

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 novembre 2004

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

03 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 053/2004 portant enregistrement d'un parti politique, col. 5.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

12 juin 2002 - Arrêté Ministériel n° 122/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement », en sigle « C.N.O.N.G.D. », col. 5.

Ministère de la Justice

2 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 651/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonnement Manuel en Milieu Rural - Réhabilitation et Entretien des Routes », en sigle « VUCAMA », col. 6.

11 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 669/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Esprit en Afrique », en sigle « E.SEA », col. 8.

Ministère des Finances

18 février 2004 - Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des coefficients de réévaluation applicables aux bilans clos au 31 décembre 2003, col. 9.

01 mars 2004 - Arrêté Ministériel n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant nomination des membres du cabinet du Ministère des Finances, col. 11.

29 mars 2004 - Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à Financement Extérieur, col. 14.

10 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant organisation et fonctionnement de la cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, col. 18.

15 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/FINANCES/2004 modifiant le tarif de l'impôt à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire, col. 20.

20 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant nomination d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint et des membres de la cellule technique de la commission de la dette publique intérieure, CDPI en sigle, col. 22.

11 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/FINANCES/2004 reconnaissant comme étant d'intérêt national les travaux immobiliers du Centre de Promotion Féminine de la congrégation des Soeurs Servantes de Marie de Boma, col. 23.

19 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant création, organisation et fonctionnement du groupe sectoriel de travail des Finances, en sigle « GSTF », col. 24.

01 juillet 2004 - Arrête Ministériel n° 009/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant création du Comité de mise en place de la comptabilité publique à partie double à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement, col. 26.

03 juillet 2004 - Arrête Ministériel n° 010/CAB/MIN/FINANCES/2004 complétant les arrêtés ministériels n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975 et n° 033/CAB/MIN/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics, col. 28.

11 août 2004 - Arrête Ministériel n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant création de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé « COFED », col. 31.

Ministère des Mines

14 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 360/CAB/MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé, col. 33.

14 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 361/CAB/MIN/MINES/01/2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 259/CAB/MIN/MINES/01/2004 du 24/02/2004 portant Constitution d'un groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines, col. 34.

14 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 362/CAB/MIN/MINES/01/2004 portant nomination des membres du groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines, col. 35.

15 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 363/CAB/MIN/MINES/01/2004 portant autorisation de la demande d'exploitation des minerais à l'Etat brut pour commercialisation à l'extérieur du territoire national à la société Groupe Bazano, col. 36.

15 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° 364/CAB/MIN/MINES/01/2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogonite dans la province du Katanga au profit du Groupe Bazano Sprl, col. 37.

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

17 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB/MIN/007/2004 portant création d'une commission chargée d'élaborer les mesures d'application des actes générateurs des recettes du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique, col. 38.

28 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB/MIN/009/2004 modifiant l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB/MIN/003/2003 du 25/11/2003 portant désignation de membres d'un groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux sur la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo, col. 39.

28 avril 2004 - Arrêté Ministériel n° 010/2004 portant désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'examen des organigrammes et de dossiers de promotion du personnel des Centres et Instituts de recherche, col. 40.

07 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB/MIN/011/2004 portant création et organisation des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la recherche Scientifique en République Démocratique du Congo, col. 41.

07 septembre 2004 - Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB/MIN/012/2004 portant désignation de membres des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la Recherche Scientifique en République Démocratique du Congo, col. 43.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

18 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/056/2004 portant prise en charge de l'Institut Supérieur Pédagogique de Machumbi dans la province du Nord-Kivu, col. 45.

18 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/057/2004 portant promotion de quelques membres du cadre scientifique du Secrétariat de la Commission Permanente des Etudes, col. 46.

19 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/058/2004 portant nomination et promotion du personnel administratif des Universités, col. 47.

19 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/059/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Universités, col. 48.

19 mai 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/060 érigeant le Centre Hospitalier du Mont-Amba/Université de Kinshasa en Hôpital Général de Référence, col. 49.

09 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/061/2004 portant désignation des membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bunia, col. 50.

09 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/062/2004 portant nomination et promotion du personnel du cadre académique et scientifique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, col. 51.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/063/2004 portant nomination d'un Secrétaire Général Administratif à l'Université de Kisangani, col. 54.

23 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/064/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques, col. 55.

05/07/2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/065/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques, col. 59.

05 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/066/2004 portant changement de dénomination et de filière de l'Institut de spiritualité Maria Malkia, col. 61.

06 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/068/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique Technique de Muhangi, col. 62.

06 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/069/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de développement rural de Beni, col. 63.

06 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/070/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de Commerce de Beni, col. 64.

06 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/071/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique de Muhangi, col. 65.

06 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/072/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Butembo, col. 66.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.A. 755 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Monsieur Lokomba Lokuli,
C/ La République Démocratique du Congo, col. 67.

R.A. 760 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Société Industrielle Véhicules « IVECO »,
C/ Conseil National de l'Ordre, col. 67.

R.A. 763 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Société de Construction et de Développement du Congo « SOCODECO »,
C/ - Ministère de l'Environnement ;
- Ministère de la Justice, col. 67.

R.A. 764 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Monsieur Tusavuvu Mampaka,
C/ la République Démocratique du Congo, col. 68.

R.A. 768 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Matumo Paluku,
C/ - GEMADI MAGEKO ;
- OGEDEP, col. 68.

R.A. 770 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Aff. Monsieur Marcel LaFleur,
C/ 1) Ministère des Affaires Foncières,
2) Ministère de la Justice, col. 69.

R.C.A. 21.606 - Notification de date d'audience

- Monsieur Okoka Bangayo, col. 69.

Ville de Matadi

R.P.A. 1029 - Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile inconnu

1. Sakibanza Antoine,
2. Luntadila Kiakukia et
3. Ngindu Zakidulu, col. 70.

R.P.A. 1032 - Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile inconnu

- Monsieur Nzau Mabilia Félicien, col. 71.

Ville de Lubumbashi

R.P.A. 2962 - Citation à prévenu/notification à domicile inconnu (Extrait)

Le (la) nommé(e) Abdoullah Rachid Miya, col. 71.

R.C. 14.236 - Assignation civile

1. Madame Muleka wa Mukuna,
2. Madame Ntumba wa Mukuna,
3. Monsieur Mukuna wa Mukuna,
4. Monsieur Kazadi Mwaswa Nzambi, col. 72.

R.C. 14.328 - Assignation en annulation de la vente

- Monsieur Kayumba Habiya Mbere, col. 73.

Ville de Kananga

R.P.A. 1043 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

1. Badibanga Kabangu,
2. Musenga Shingu,
3. Tshioshi Badinanga,
4. Kayeke Manayi,
5. Mankamba Kabongo, col. 74.

R.P.A. 1133 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lukengu Tuambi, col. 74.

ANNONCES ET AVIS

Communiqué, col. 76.

GOVERNEMENT*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté Ministériel n° 053/2004 du 03 novembre 2004 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 35 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Décision gouvernementale du 19 septembre 2003 portant reconnaissance et octroi de la personnalité juridique aux partis politiques et aux ex-mouvements politico-militaires, signataires de l'Accord Global et Inclusif ;

Considérant que l'ex-mouvement politico-militaire « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National », en sigle « RCD/N » s'est, du fait de la Loi, spécialement les dispositions des articles 6, 7 et 35 de la Loi en vigueur, mué en parti politique pour devenir « Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes », RCDN en sigle ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 16 mars 2004 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par messieurs Roger Lumbala, José Engbanda et Simon Tshitenge, tous les trois membres fondateurs dudit parti politique attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à leur requête ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est enregistré le parti politique dénommé : « Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes », en sigle « RCD/N ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 novembre 2004.

Pr Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 122/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 juin 2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement », en sigle « C.N.O.N.G.D. »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n° 004/ 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la déclaration datée du 29 novembre 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Développement », en sigle « C.N.O.N.G.D. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 octobre 2001 par l'association précitée ;

Vu l'avis favorable n° 209/ MIN&RECO/CAB/DCRE/2002 du 18 février 2002 du Ministère du plan et reconstruction nationale.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Organisations non Gouvernementales de Développement » en sigle « C.N.O.N.G.D. » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur la 11ème rue au n° 345, quartier industriel, commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- constituer une plate-forme d'échanges et de concertation des organisations non gouvernementales de développement de la République Démocratique du Congo ;
- constituer le porte-parole du Gouvernement ONGD vis-à-vis des autorités administratives et politiques au niveau national, des autres composantes de la société civile congolaise et des organisations internationales ;
- apporter un appui logistique pour résoudre les problèmes urgents des CRONGD et des ONGD.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 novembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Pasteur Dieudonné Lovua : Président du conseil d'administration ;
- Monsieur Félicien Malanda Nsumbu : Secrétaire exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2002.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice***Arrêté Ministériel n° 651/CAB/MIN/J/2004 du 2 septembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonage Manuel en Milieu Rural - Réhabilitation et Entretien des Routes », en sigle « VUCAMA »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/ 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 04 décembre 2001, introduite par l'association de la personnalité juridique du 04 décembre 2001, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonage Manuel en Milieu Rural - Réhabilitation et entretien des Routes », en sigle « VUCAMA ».

Vu la déclaration du 17 mai 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0022/2004 du 26 février 2003 portant agrément de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonage Manuel en milieu rural - réhabilitation et entretien des routes », en sigle « VUCAMA », dont le siège administratif et social est fixé à Luozi dans la province du Bas-Congo ;

Cette association a pour but :

- faire connaître et transmettre à la population diverses Techniques d'entretien des routes en terre ;
- organiser des comités inter - villageois à l'entretien des routes ;
- arriver à instaurer le système de péage et de protection de routes en concertation avec les autorités locales, les commerçants et la population ;
- former des surveillants des routes et gestionnaire de fonds résultants des taxes de péage, des cotisations, des dons et legs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Nguala Ray Mbumba : Président ;
- Bernard Luzayadio : Vice-Président ;
- Clément Matondo Nswatu : Secrétaire Adjoint ;
- Lestine Mantala : Trésorière ;
- Lemba Ngwala : Trésorière Adjointe ;
- Simon Lunkemba : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 669/CAB/MIN/J/2004 du 11 octobre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Esprit en Afrique », en sigle « E.SEA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 21, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/ 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ; tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 août 2001, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Esprit en Afrique », en sigle « E.SEA ».

Vu la déclaration datée du 26 août 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Saint Esprit en Afrique », en sigle « E.SEA », dont le siège social est établi à la mission Nzieta, Matadi Mambangu, secteur de Kimumba, territoire de Luozi, district des Cataractes, la province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- la diffusion au moyen de la prédication de la bonne Nouvelle de Jésus-Christ tirée de la Bible comme base de la foi ;
- l'éducation ;
- les oeuvres sociales, agricoles, Médicales, Médicales et paramédicales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 26 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Buetasa Landulu Aaron : Président Chef Spirituel et Représentant Légal ;
- Lumuningu Wamba Bernard : Représentant Légal Suppléant ;
- Ndombe Lutete Jaseph : Secrétaire Général ;
- Mvibudulu Kotolo Bethel : Conseiller ;
- Ntela Nlandu Michel : Conseiller ;
- Dianzenza Masamba Joël : Conseiller ;
- Maziku Nkenda Augustin : Conseiller ;
- Mavunia Makikadila Adolphe : Conseiller ;
- Nkayilu se Nzayilu dominique : Conseiller ;
- Mpulusu ya Banduenga Simon : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MIN/FINANCES/2004 portant fixation des coefficients de réévaluation applicables aux bilans clos au 31 décembre 2003

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 76-150 du 16 juillet 1976 fixant le plan comptable général congolais ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, spécialement son article 22 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11° ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition, tel que modifié par le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/FIN& BUD/2003 du 04 février 2003 portant fixation des coefficients de réévaluation applicables aux bilans clos au 31 décembre 2002 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les coefficients de réévaluation applicables aux éléments immobilisés réévaluables, définis à l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises sont fixés comme suit pour les bilans clos au 31 décembre 2003 :

Coefficients de réévaluation applicables au Bilan clos au 31 décembre 2003.

ANNEE D'ACQUISITION OU DE CREATION	COEFFICIENTS POUR 2003
1944 à 1948 inclus	1 750 578 416 375 890,00
1949	1 710 381 097 452 180,00
1950 à 1961	1 545 582 784 310 620,00
1962 à 1963	1 263 456 408 159 440,00
01/01/1964 au 30/06/1967	428 279 940 845 920,00
01/07/1967 au 31/12/1967	293 311 551 537 693,00
1968	277 467 430 551 195,00
1969	262 894 852 375 027,00
1970	246 952 933 553 095,00
1971	231 793 384 106 319,00
1972	216 043 793 793 353,00
1973	200 203 031 878 061,00

1974	186 217 228 975 408,00
01/01/1975 au 12/03/1976	169 492 752 252 011,00
13/03/1976 au 31/12/1977	99 367 989 388 333,40
1978	67 679 745 846 107,20
1979	40 392 635 680 176,50
01/01/1980 au 22/06/1981	17 898 043 530 288,30
23/06/1981 au 31/12/1981	9 787 595 940 311,17
01/01/1982 au 30/09/1983	9 393 949 423 924,64
01/10/1983 au 31/12/1983	1 858 600 779 064,07
1984	1 378 747 187 317,52
1985	870 854 586 979,89
1986	569 228 700 674,04
1987	269 594 425 960,46
1988	134 976 950 205,57
1989	80 883 073 909,01
1990	18 093 694 765,42
1991	816 508 021,26
1992	43 945 534,93
01/01/1993 au 21/10/1993	14 649 449,94
22/10/1993 au 31/12/1993	697 583,35
01/01/1994 au 31/03/1994	337 988,28
01/04/1994 au 31/08/1994	43 147,38
01/09/1994 au 31/12/1994	7 191,43
01/01/1995 au 30/04/1995	6 162,74
01/05/1995 au 30/09/1995	3 669,20
01/10/1995 au 31/10/1995	2 201,39
01/11/1995 au 31/12/1995	1 467,90
Janvier 1996	1 231,54
Février 1996	945,45
Mars 1996	838,94
Avril 1996	739,43
Mai 1996	660,40
Juin 1996	589,39
Juillet 1996	516,35
Août 1996	433,17
Septembre 1996	357,08
Octobre 1996	296,21
Novembre 1996	247,52
01/12/1996 au 31/12/1997	187,67
01 janvier 1998 au 30 avril 1998	180,58
01 mai au 30 septembre 1998	133,91
01 octobre 1998 au 31 décembre 1998	101,45
01 janvier 1999 au 31 mars 1999	95,19
01 avril 1999 au 30 juin 1999	61,66
01 juillet au 31 août 1999	42,90
01 septembre 1999 au 30 novembre 1999	30,22
01 décembre 1999 au 31 décembre 1999	17,38
01 janvier 2000 au 31 mars 2000	13,91
01 avril 2000 au 30 juin 2000	10,33
01 juillet 2000 au 31 août 2000	6,68
01 septembre 2000 au 30 novembre 2000	4,43
01 décembre 2000 au 31 décembre 2000	2,84
01 janvier 2001 au 31 mars 2001	2,09
01 avril 2001 au 31 avril 2001	1,69
01 mai 2001 au 31 août 2001	1,28
01 septembre 2001 au 31 décembre 2001	1,21
01 janvier 2002 au 31 mai 2002	1,18
01 juin 2002 au 30/septembre 2002	1,14
01 octobre 2002 au 31 décembre 2002	1,05
01 janvier 2003 au 31 décembre 2003	1

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Général des impôts et le Secrétaire Général du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2004.

Docteur André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 002/CAB.MIN/FINANCES/2004 du 01 mars 2004 portant nomination des membres du cabinet du Ministère des Finances

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement l'article 91;

Vu l'accord global et inclusif du 01 avril 2003 sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié par le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 085/CAB/MIN/FINANCES/2003 du 14 novembre 2003 portant nomination des membres du cabinet du Ministère des Finances ;

Considérant les instructions du Chef de l'état fixant les modalités de la composition des cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet Adjoint, les personnes dont les noms suivent :

01. Maître Justin Kalumba Mwana-Ngongo : Directeur de Cabinet
02. Monsieur Jean-Pierre Kabeya Nyonga : Directeur de Cabinet Adjoint

Article 2 :

Sont nommées respectivement Conseillers, chargés de missions et Secrétaires particuliers, les personnes dont les noms sont repris ci-dessous :

01. Monsieur Bernard Kabese Tshishima : Conseiller Juridique
02. Monsieur Muba wa Mwepu : Conseiller financier
03. Monsieur Joseph Amisi Matongo : Conseiller chargé des Monnaies, Banques, Crédits et Assurances
04. Monsieur Joachim Labata Asin Day : Conseiller Administratif
05. Monsieur Jean Nkayilu Nkanza : Conseiller Fiscal
06. Monsieur Philémon Balinabo : Conseiller chargé du suivi de la Mobilisation des Recettes
07. Monsieur Essimbo Numayeme Manu : Conseiller chargé du suivi des Programmes
08. Monsieur Clément Ilunga Konya : Conseiller chargé du Budget

09. Monsieur Besa Kipasa : Conseiller chargé de la Dette et du mécanisme PPTTE
10. Monsieur Jean Denis Sakombi Ekope : Conseiller chargé des Entités Administratives Décentralisées
11. Monsieur Joseph Kalala Ntumba : Chargé de missions du Ministre
12. Monsieur Kibwe Amissi Toto : Chargé de missions du Vice-Ministre
13. Monsieur Urbain Mukuna Cyankaya : Secrétaire particulier du Ministre
14. Monsieur John Muloba Kitonge : Secrétaire particulier du vice-Ministre.

Article 3 :

Sont nommées chargés d'Etudes, les personnes dont les noms suivent :

01. Mademoiselle Tshiala Odia : Chargée d'Etudes des Questions Juridiques
02. Madame angélique Nzeba Tshipadi : Chargée d'Etudes des Questions Financières
03. Monsieur Shulungu Runika : Chargé d'Etudes des Programmes
04. Monsieur Cipamba Mpolesha : Chargé d'Etudes des Economiques
05. Monsieur Osomba Lwediko : Chargé d'Etudes des Questions Fiscales
06. Monsieur Tekabileba Ndima Alipede : Chargé d'Etudes des Administratives
07. Monsieur Apollinaire Kiakesidi : Chargé d'Etudes des Recettes
08. Monsieur Benoît Mutambayi : Chargé d'Etudes des Questions Budgétaires.

Article 4 :

Sont nommées membres du personnel d'appoint et affectés aux différents services ci-après, Les personnes suivantes :

I. Secrétariat Administratif

01. Mademoiselle Delphine Muzimba Kasubi : Secrétaire Administratif
02. Monsieur Jean Claude Bilola : Secrétaire Administratif Adjoint
03. Monsieur Johnny Tshibusu : Secrétaire Administratif Adjoint

II. Secrétariat

04. Mademoiselle Genèse Odia : Secrétaire du Ministre
05. Mademoiselle Stéphanie Mudogo : Secrétaire du Vice-Ministre
06. Monsieur Moïse Mussa Kabwankubi : Secrétaire du Directeur de Cabinet
07. Madame kona Mutezi : Secrétaire C.T.R
08. Monsieur Ruphin Lukuni Kusiniela : Opérateur de saisie
09. Monsieur Monimambu Lombe : Opérateur de saisie
10. Mademoiselle Nadine Mukundi : Opératrice de saisie
11. Madame Henriette Kitenge : Opératrice de saisie

III. Intendance

12. 12 Monsieur Raymond Mpoyi : Intendant
13. 13 Madame Junie Yembo Belotsi : Intendante Adjoint

IV. Protocole

14. Monsieur Pierre Molisho : Chef de protocole
15. Monsieur théodore Lifenya : Chef de protocole Adjoint

V. Service de presse

16. Monsieur Constant Mumie sa Mumie : Attaché de presse
17. Monsieur olivier Diosso : Assistant de l'Attaché de presse
18. Mademoiselle Gibemba Manika : Assistante de l'Attaché de presse

VI. Pool Informatique

19. Monsieur Didier Salakiaku : Informaticien
20. Monsieur Nyembo Lwanga : Statisticien/Informaticien
21. Monsieur Seya Lubembo : Informaticien

VII. Service d'accueil

22. Madame Ellen Tshiabu wa Musenga : Hôtesse
23. Mademoiselle Brigitte Bantapi Bantapi : Hôtesse
24. Mademoiselle Elodie Yabele : Hôtesse
25. Mademoiselle Nathalie Bussy Mwamini : Hôtesse

VIII. Service courrier

26. Madame Gisèle Mompempe : Agent courrier
27. Monsieur Kenge Kitoko : Agent courrier
28. Monsieur Blaise Pascal Abuele Bongelo : Agent courrier
29. Jean Kambwala : Agent courrier
30. Mademoiselle Aimée Mama Lama : Agent courrier
31. Monsieur Thomas Kanguza : Agent courrier

IX. Corps d'Appoint aux Finances

32. Monsieur Raphaël Lofudu : Comptable
33. Monsieur Donatien Nimambaka : Comptable Subordonné
34. Monsieur Kombe Nzau : S/Gestionnaire des Crédits

X. Chauffeurs

35. Monsieur maxime Malumona : Chauffeur du Ministre
36. Monsieur Mangbau ma-Ekonze : Chauffeur du Ministre
37. Monsieur Basungule Kapakashila : Chauffeur du Vice-Ministre
38. Monsieur André Mwanda : Chauffeur du Vice-Ministre
39. Monsieur Mangenza Batugbepe : Chauffeur
40. Monsieur Valère Mulodi Nkum : Chauffeur

XI. Autres corps

41. Monsieur kasisi Muhindo : Archiviste-Documentaliste
42. Monsieur Nzuzi Tunda : Standardiste
43. Monsieur Arthur Kawela : Jardinier
44. Monsieur Mahenda Kikoma : Jardinier
45. Monsieur Tshilumba Shambuyo : Huissier
46. Monsieur Abasi Kawayu : Huissier
47. Monsieur Mayemba : Huissier
48. Monsieur Willy Munkeni : Huissier

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} mars 2004.

Docteur André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 003/CAB.MIN/FIN/2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à Financement Extérieur

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-004 modifiant et complétant la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu la Loi n° 005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « impôt » ;

Vu le Décret n° 039/2001 du 08 août 2001 portant création, organisation et fonctionnement du bureau central de Coordination, en abrégé B.CE.CO ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

revu l'Arrêté Ministériel n° 075/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 29 mai 2003 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 06 mars 2003 portant régime fiscal spécial des marchés à financement extérieur,

A R R E T E

TITRE I :

*Des dispositions générales*Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par voie d'emprunts ou dons extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Article 3 :

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de co-traitance, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entre-prise considérée individuellement.

En cas de sous-traitance, elles ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II :

Des dispositions particulières

Article 5 :

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat.

Sont concernés par cette prise en charge :

- 1°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur assis sur le prix hors taxe du marché et qui fait l'objet de la facturation émise par l'entreprise bénéficiaire du marché ;
- 2°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation majoré des droits d'entrée ainsi que des droits, taxes et redevances à l'importation.

Article 7 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation de l'office des douanes et accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire.

Les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Après réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément à la législation douanière.

TITRE III :

*Des modalités de prise en charge**Chapitre I : De la compétence en matière de prise en charge*

Article 9 :

Il est créé une cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité du Ministre des Finances.

Article 10 :

La cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment :

- 1°) à la centralisation des demandes de prise en charge ;
- 2°) au calcul du montant des titres de paiement à émettre ;
- 3°) à la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
- 4°) à l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la cellule sont fixées par le Ministre des Finances.

Chapitre II : De la procédure de prise en charge

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxes du marché, le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur exigible et le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs d'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la cellule un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

- 1°) l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;
- 2°) le montant hors taxe du marché ;
- 3°) la date ou la période précise de réalisation du marché ;
- 4°) les modalités de paiement du marché ;
- 5°) son financement extérieur ;
- 6°) le montant de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministère des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la direction générale des impôts, de la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, de l'office des douanes et accises (OFIDA) et s'impute sur les impôts, droits, taxes et redevances dus.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicataire ne donne pas lieu à un décaissement des fonds au guichet de la banque centrale du Congo.

Chapitre III : De la Révision du crédit d'impôt

Article 17 :

En cas de modification des dispositions légales en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernées par la prise en charge, un nouveau crédit d'impôt est calculé à l'initiative de la cellule ou de l'entreprise, pour la partie du marché en cours d'exécution à la date de ladite modification.

Si le crédit d'impôt initial est Supérieur au nouveau crédit d'impôt et qu'il a été complètement utilisé, l'entreprise reverse le crédit d'impôt indu.

Article 18 :

En cas d'avenant au marché initial se traduisant par une variation du prix du marché, le nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement du crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

En cas de report du début de réalisation du marché, la disponibilité du crédit d'impôt est également reportée. Dans ces deux cas, l'entreprise est tenue d'en informer la cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

TITRE IV :

Des dispositions transitoires et finales

Article 21 :

Tous les dossiers d'offre relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscales dont les dispositions sont reprises en annexe au présent Arrêté.

Article 22 :

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux offres publiées à compter du 1er janvier 2003.

A cet effet, les organismes intervenant dans la passation des marchés publics à financement extérieur sont tenus chacun en ce qui le concerne et suivant une liste exhaustive et chronologique, de transmettre à la cellule pour dispositions les dossiers de tous les marchés passés avant la mise en application du présent Arrêté.

Article 23 :

Les montants de la fiscalité indirecte prise en charge par l'Etat ne sont pas pris en compte dans le calcul de la rétrocession due à l'office des douanes et accises, à la direction générale des impôts et à la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.

Article 24 :

Sont abrogés, les arrêtés n° s 020/CAB/MIN/FIN & BUD/2003 du 06 mars 2003 et 075/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 29 mai 2003.

Article 25 :

Le Secrétaire Général aux Finances, l'administrateur délégué général de l'office des douanes et accises, le Directeur général des impôts ainsi que le Directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2004.

Docteur André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant organisation et fonctionnement de la cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11° ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur, spécialement son article 11 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 074/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 29 mai 2003 portant Organisation et fonctionnement de la cellule fiscale des marchés à financement extérieur ;

Considérant la nécessité d'adapter les principes d'organisation et de fonctionnement de la cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur à la configuration actuelle de ladite cellule ;

Vu l'urgence,

A R R E T E

TITRE I :

*Des Dispositions Générales*Article 1^{er} :

La cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur instituée par l'article 9 des l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur est une structure de gestion de tous les aspects relatifs au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte desdits marchés par l'Etat.

Article 2 :

Dans l'exercice de sa mission, la cellule se conforme strictement aux prescrits de l'Arrêté ministériels visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

TITRE II :

De l'organisation

Article 3 :

La cellule fiscale est placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 4 :

Dans le cadre de la supervision de la cellule fiscale, le conseiller en charge de la fiscalité assure le suivi des activités de celle-ci. Il en tient le Ministre des Finances pleinement informé.

Article 5 :

La gestion courante de la cellule fiscale est assurée par un coordonnateur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre des Finances.

Article 6 :

Le coordonnateur est la courroie de transmission entre la cellule fiscale et d'une part, le cabinet du Ministre des Finances, et d'autre part, les tiers. A ce titre et notamment, il gère les moyens, assure la permanence, réceptionne, dispatche et apprête les dossiers, prépare les réunions ainsi que les rapports.

Article 7 :

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur dispose d'un personnel d'appoint composé de deux secrétaires et d'un intendant.

TITRE III :

Des membres

Article 8 :

Sont membres de la cellule fiscale, les délégués des régies financières et du Secrétariat général des Finances, particulièrement la direction du trésor et de l'ordonnement, en raison de :

- pour l'office des Douanes et accises : 1 délégué et 2 assistants
- pour la direction générale des impôts : 1 délégué et 3 assistants
- pour la direction générale des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations : 1 délégué et 2 assistants
- pour la direction du trésor et de l'ordonnement : 1 délégué et 2 assistants

Le délégué de la direction générale des impôts est le coordonnateur de la Cellule Fiscale.

Article 9 :

Les délégués sont, chacun auprès de son service d'origine, responsables de la stricte application des dispositions spéciales relatives au mécanisme de prise en charge de la fiscalité indirecte des marchés à financement extérieur.

Ils sont secondés dans l'accomplissement de leurs tâches par les assistants.

Article 10 :

Les délégués exercent leurs attributions respectives conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel visé à l'article 1er du présent Arrêté.

TITRE IV :

Des moyens de fonctionnement

Article 11 :

Pour son fonctionnement la cellule fiscale bénéficie :

- des subventions mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs approuvés par le Gouvernement ;
- des contributions éventuelles des bailleurs de fonds ;
- de la rétrocession d'une quotité de 5 % des primes contentieuses en cas de constatation d'infraction en matière fiscale et douanière.

Article 12 :

A la fin de la mission ou en cas de dissolution de la cellule fiscale, les biens meubles et immeubles mis à sa disposition reviennent à l'Etat.

TITRE V :

Des dispositions finales

Article 13 :

Les délégués des services concernés par le présent Arrêté exécutent en priorité les tâches de la cellule fiscale.

Article 14 :

Les membres de la cellule fiscale bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Il peut également leur être alloué des primes spéciales et des primes du contentieux.

Article 15 :

La cellule fiscale fait mensuellement rapport de ses activités au Ministre des Finances.

Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2004.

Dr André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 15 avril 2004 modifiant le tarif de l'impôt à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu le Décret-loi n° 086 du 10 juillet 1998 portant régime applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, spécialement son article 13 ;

Vu le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11° ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et vices Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 078/CAB/MIN/ECOFIN&BUD/2002 du 26 février 2002 modifiant le tarif de l'impôt à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire,

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après avis conforme de la commission économique et financière du Gouvernement,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tarif de l'impôt à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est fixé comme suit :

- Négociants de matières précieuses et semi-précieuses	250 Ff
- Nigth club	200 Ff
- Atelier de construction métallique	108 Ff
- Architecte	108 Ff
- Bar	105 Ff
- Hôtel	105 Ff
- Salle de cinéma ou de projection vidéo	105 Ff
- Vidéothèque	105 Ff
- Maison de vente de pièces de rechange	105 Ff
- Maison de vente matériaux de construction	105 Ff
- Chambre froide	100 Ff
- Agence	83 Ff
- Bureau de change	83 Ff
- Dépôt de ciment	83 Ff
- Ebénisterie	83 Ff
- Garage	83 Ff
- Menuiserie	83 Ff
- Messagerie	83 Ff
- Autres magasins	83 Ff
- Dépôt de boissons	83 Ff
- Bureau d'études	68 Ff
- Parfumerie	68 Ff
- Maison de décoration	63 Ff
- Transport fluvial	63 Ff
- Exploitants artisanaux de matières précieuses et semi-précieuses	50 Ff
- Boulangerie artisanale	50 Ff
- Maison de vente de carburant et de lubrifiants	50 Ff
- Réparation autre que de véhicule	50 Ff
- Restaurant	50 Ff
- Transport routier	50 Ff
- Atelier de couture	45 Ff
- Alimentation	45 Ff
- Boucherie	45 Ff
- Boutique	45 Ff
- Autres commerces, industries ou artisanat	45 Ff
- Ecoles privées	45 Ff
- Laboratoire d'analyse	45 Ff
- Maison de peinture	45 Ff
- Pharmacie	45 Ff
- Salon de coiffure	45 Ff
- Orchestre et autres groupes musicaux	45 Ff

Article 2 :

Le tarif de l'impôt prévu à l'article premier subit une réduction de 25 % lorsque l'activité est exercée à l'intérieur du pays, à l'exception des villes de Matadi et de Lubumbashi.

La réduction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne concerne pas les négociants ainsi que les exploitants artisanaux de matières précieuses et semi-précieuses.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2004.

Dr André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 20 avril 2004 portant nomination d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint et des membres de la cellule technique de la commission de la dette publique intérieure, CDPI en sigle

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 03 avril 2003, spécialement son article 91 ;

Vu le Décret n° 003/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1er, point B, 11e ;

Vu le Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 portant création et organisation de la commission de la dette publique, spécialement ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Plan, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Economie, du Ministre des mines, du Ministre des travaux publics et infrastructures, du Ministre du portefeuille, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de l'Administrateur-Délégué Général de l'OGEDep, du Gouvernement de la Banque Centrale du Congo, de la FEC ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés coordonnateur et coordonnateur-adjoint de la cellule technique de la commission de la dette publique intérieure, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Robert Luzolanu Mavema : Coordonnateur
2. Monsieur JEAN-Claude Gapopo : Coordonnateur Adjoint

Article 2 :

Sont désignés membres de la cellule technique de la commission de la dette publique, les personnes ci-après :

1. Daniel Besa, Ministère des Finances
2. Benoît Mutambay, Ministère des Finances
3. Kakese Mulume, Ministère du Plan
4. Guy Bompate, Ministère de l'Economie
5. Michel Velela, Ministère du Budget
6. Balela Mukishi, Ministère de l'Industrie et PME
7. Muzuri Nyembo, Ministère des TPI
8. Sudiki Kisula, Ministère des Mines
9. Bavon Nkubiri, Ministère du Portefeuille
10. Paul Ngimbi, OGEDep
11. Ndanda Betwasala, OGEDep

12. Stéphan Veringa, Fec
13. Auguy Balanda, Fec
14. Honoré Ikulumbi, Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération internationale
15. Mobali Moluambuka, Banque Centrale du Congo.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2004.

Dr André Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 11 mai 2004 reconnaissant comme étant d'intérêt national les travaux immobiliers du Centre de Promotion Féminine de la congrégation des Soeurs Servantes de Marie de Boma

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi n° 008/03 du 18 mars 2003 portant modification de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, notamment en son article 14 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Requête introduite le 1^{er} avril 2004 par la Mère Générale de la congrégation des Soeurs Servantes de Marie tendant à obtenir l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les travaux immobiliers exécutés par le centre de promotion féminine du diocèse de Boma ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont reconnus comme étant d'intérêt national et à ce titre, exemptés pour 3 ans, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux de construction des écoles et Centres de santé effectués par le Centre de Promotion Féminine de la congrégation des Soeurs Servantes de Marie du diocèse de Boma.

Article 2 :

Le Directeur Général des impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2004.

Dr André Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 19 mai 2004 portant création, organisation et fonctionnement du groupe sectoriel de travail des Finances, en sigle « GSTF »

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, notamment son article 40 ;

Vu le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Reforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP », spécialement les articles 15 à 19 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, point A, B, 11e ;

Vu le Décret n° 03/30 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère des Finances, un groupe sectoriel de travail des Finances, en abrégé « GSTF ».

Article 2 :

Le GESTF a pour mission d'assister le COPIREP dans la conception et la mise en oeuvre de la réforme des entreprises publiques placées sous la tutelle du Ministère des Finances.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'examiner et de diagnostiquer la situation administrative, technique, financière, commerciale et sociale de ces entreprises ;
- de concevoir, d'élaborer et de proposer les stratégies, les programmes de réformes et toutes les mesures pertinentes y afférentes ;
- de préparer et de proposer les projets de textes légaux et réglementaires sur le secteur ou les réformes prescrites.

Article 3 :

Le GSTF est placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 4 :

Le GSTF comprend, outre un expert indépendant, les délégués représentant :

- le Cabinet du Président de la République, collègue économique et financier : 1 délégué ;
- le Cabinet du Vice-Président de la République en charge de la commission économique et financière : 1 délégué ;
- le Ministère des Finances : 4 délégués du Cabinet et 3 cadres de l'administration, soit 7 délégués ;

- le Ministère du Portefeuille : 1 cadre de l'administration du portefeuille et 1 délégué du Conseil Supérieur de Portefeuille, soit 2 délégués ;
- la Banque Centrale du Congo : 1 délégué ;
- les Entreprises publiques concernées : 1 délégué par entreprise : SONAS, CADECO, OFIDA, OGEDEP, soit 4 délégués ;
- les organisations syndicales : 1 délégué.

Article 5

Les membres du GSTF sont proposés par les organes ou les organisations qu'ils représentent, en raison de leurs connaissances et de leur implication effective dans les matières ou les domaines concernés.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre des Finances.

Article 6 :

Le GSTF comprend :

- un Comité de Coordination ;
- trois sous-groupes sectoriels (S/GSTF)
- un Secrétaire Technique;

Le Comité de Coordination est assisté d'un Secrétaire Rapporteur et chaque sous-groupe sectoriel de travail, d'un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Le Secrétaire Rapporteur et les Secrétaires Rapporteurs Adjoints forment le Secrétariat Technique du GSTF.

Article 7 :

Le Comité de Coordination a pour mission d'organiser les travaux du GSTF et de coordonner ceux des S/GSTF. A cet effet, il procède notamment à :

- la planification et la supervision des travaux des S/GSTF ;
- la centralisation et l'harmonisation des conclusions des travaux des S/GSTF ;
- la transmission au Ministre des Finances, pour compétence, des propositions des réformes préconisées.

Article 8

Le Comité de Coordination est composé de :

- un Coordonnateur, membre du cabinet du Ministre des Finances ;
- un Coordonnateur-Adjoint ;
- trois Modérateurs des S/GSTF.

Le Comité de Coordination se réunit, sur convocation du coordonnateur, au moins une fois par semaine et, chaque fois que l'intérêt des dossiers en examen l'exige.

La direction des réunions du Comité de Coordination est assurée par le coordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son adjoint.

Le Comité de Coordination tient le Ministre des Finances régulièrement informé du déroulement des travaux.

Article 9 :

Le Secrétariat Technique assure le Secrétariat du GSTF. A cet effet :

- il prépare les réunions et conserve les documents, les dossiers ainsi que les données relatives aux activités du GSTF ;
- il prépare les rapports périodiques d'activités du GSTF et du suivi du processus de réformes ;
- le Secrétariat Technique est dirigé par le Secrétaire rapporteur.

Article 10 :

Le GSTF comprend 3(trois) sous-groupes sectoriels de travail (S/GSTF), à savoir :

- S/GSTF de l'industrie des assurances et des jeux de hasard ;
- S/GSTF des institutions financières et bancaires ;
- S/GSTF des régies financières de l'Etat et de la fiscalité

Article 11 :

Les sous-groupes sectoriels de travail ont pour mission de réaliser les études et d'élaborer les dossiers Techniques nécessaires pour la mise en place des réformes du secteur et des entreprises publiques concernées.

Chaque sous-groupe sectoriel de travail est animé par un modérateur, assisté d'un Secrétaire-rapporteur adjoint.

Article 12 :

Le S/GSTF peut, en accord avec le COPIREP, recourir à toute expertise extérieure jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission

Article 13 :

Le fonctionnement du GSTF est régi par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Finances.

Article 14 :

Le COPIREP met à la disposition du S/GSTF la logistique nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15 :

Les membres du GSTF ont droit à un jeton de présence fixé conformément à l'article 19 du Décret n° 136-2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du COPIREP.

Article 16 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2004.

Dr André Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrête Ministériel n° 009/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 01/07/2004 portant création du Comité de mise en place de la comptabilité publique à partie double à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2004, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité de créer un cadre formel de mise en place de la comptabilité Publique à partie double applicable à la direction du trésor et de l'ordonnancement conformément aux programmes conclu avec les institutions Financières internationales ;

Attendu que la mise sur pied de la comptabilité publique à partie double facilite la promptitude, de la clarté et la fidélité dans la tenue des comptes des opérations financières de l'Etat, dans le suivi et la gestion des flux financiers de la phase d'engagement jusqu'au paiement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un Comité chargé de la mise en place de la comptabilité à partie double applicable à la direction du trésor et de l'ordonnancement. Il est placé sous l'autorité du Ministère des Finances

Article 2 :

Le Comité a pour mission de :

- 1° Définir le cadre comptable restreint, limité aux opérations de la direction du trésor et de l'ordonnancement sur la base d'une comptabilité à partie double ;
- 2° Assurer la mise en oeuvre et l'application effective de ce cadre comptable à partie double restreint au sein de la direction du trésor et de l'ordonnancement ;
- 3° Définir un planning de réalisation des tâches et les modalités de leur suivi.

Article 3 :

Le Comité se réunit en, session ordinaire une fois par semaine et, en session extraordinaire, chaque fois l'urgence ou la nécessité s'impose.

Article 4 :

Le Comité est composé de dix-huit experts, à raison de :

- Direction du trésor et de l'ordonnancement : 4 (quatre) experts ;
- Direction de la Comptabilité : 3 (trois) experts ;
- Direction de la Reddition des Comptes : 2 (deux) experts ;
- Direction de la Coordination informatique interministérielle : 3 (trois) experts ;
- Conseil permanent de la comptabilité au Congo : 3 (trois) experts ;
- Fonds monétaire international : 2 (deux) experts ;
- Le cabinet du Ministre des Finances : 1 (un) expert.

Article 5 :

Les experts du Comité sont nommés par le Ministre des Finances, sur proposition de leurs institutions respectives.

Article 6 :

La Coordination du Comité est assurée par le Directeur du trésor et de l'ordonnancement.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur du Comité, les réunions sont présidées par le Secrétaire général du conseil permanent de la comptabilité au Congo (CPCC).

Le Secrétariat du Comité est assuré par un expert de la direction du trésor et de l'ordonnancement assisté par un expert du conseil permanent de la comptabilité au Congo, tous désignés par le coordonnateur du Comité.

Article 7 :

Le Comité dispose pour son fonctionnement :

- des subventions mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs approuvés par le Gouvernement.

Article 8 :

Les membres du Comité bénéficient d'une prime dont les taux et modalités de paiement sont définis par les Ministres des Finances.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2004.

Docteur. André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 010/CAB.MIN/FINANCES/2004 du 03 juillet 2004 complétant les arrêtés ministériels n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975 et n° 033/CAB/MIN/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 03 avril 2003, spécialement l'article 91;

Vu l'Ordonnance n° 73-235 du 13 août 1973 portant création du cadre de comptables publics, spécialement son article 33 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B 11e ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975, tel que modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics des derniers et des matières ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé et ajouté cent et sept (107) postes à la nomenclature de bureaux comptables publics dot quatre-vingt dix huit (98) pour les recettes et neuf (09) pour les dépenses, suivant le tableau repris en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2004.

Docteur André-Philippe Futa

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MIN/FINANCES/2004
du 3/07/2004

1. Kinshasa

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0371	Recettes/police Nationale/District de la Funa	Kin-Kalamu
02	0372	Recettes/police Nationale/District de Mont Amba	Kin-Matete
03	0373	Recettes/police Nationale/District de la Tshangu	Kin-Ndjili
04	0313	Recettes/Information et Presse	Kin-Lingwala
05	0614	Recettes Sports et Loisirs	Kin-Kinshasa
06	0769	Recettes Recherche Scientifique et Technologique	Kin-Gombe
07	0684	Dépenses/Direction Urbaine/DGI Kin-Est	Kin-Gombe
08	0685	Dépenses/Direction Urbaine/DGI Kin-Ouest	Kin-Gombe
09	0686	Dépenses/DGRAD/KIN-EST	Kin-Gombe
10	0687	Dépenses/DGRAD/KIN-OUEST	Kin-Gombe
11	0688	Dépenses/Cabinet Ministère Droits Humains	Kin-Gombe
12	0689	Dépenses/Cabinet Ministre Agriculture	Kin-Gombe
13	0690	Dépenses /Police Nationale/Inspection Générale	Kin-Gombe
14	0691	Dépenses/Reconstruction Nationale	Kin-Gombe
15	0563	Dépenses/Recherche Scientifique et Technologique	Kin-Gombe

2. Bas-Congo

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0374	Recettes/police Nationale/District du Bas-Fleuve	Tshela
02	0375	Recettes/police Nationale/Ville de Boma	Boma
03	0376	Recettes/police Nationale/District de Caractes	Mbanza Ngungu
04	0712	Recettes/police Nationale/District de Lukaya	Inkisi
05	0715	Recettes/Inspection provinciale de la santé	Matadi
06	0725	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Matadi
07	0734	Recettes/Affaires Foncières/Lukaya	Inkisi
08	0736	Recettes Administratives territoire/Kasangulu	Kasangulu
09	0737	Recettes Administratives territoire/Kimpese	Lukala
10	0738	Recettes Administratives territoire/Luozi	Luozi
11	0739	Recettes Administratives territoire/Kimpangu	Kimpangu
12	0740	Recettes Administratives territoire/Kinza-Vuete	Kinza-vuete
13	0741	Recettes Administratives territoire/Kipangala	Kipangala
14	0742	Recettes Administratives territoire/Mayili	Kingankanza
15	0743	Recettes Administratives territoire/Mbuku	Mayili
16	0744	Recettes Administratives territoire/Mboma-Nial	Mboma-niali
17	0745	Recettes Administratives territoire/Kakanga	Lukula
18	0746	Recettes Administratives territoire/Mbako-kho	Lukula
19	0747	Recettes Administratives territoire/Yema	Moanda
20	0748	Recettes Administratives territoire/Yatchi	Moanda
21	0749	Recettes Administratives territoire/ Bakuyanga	Moanda
22	0750	Recettes Administratives territoire/Lukula	Lukula
23	0751	Recettes Administratives territoire/Sioni	Sioni
24	0752	Recettes Administratives territoire/Lemba	Lemba
25	0753	Recettes Administratives territoire/Patu	Patu
26	0754	Recettes Administratives territoire/Lufu	Songololo
27	0756	Recettes/Commerce Extérieur	Matadi
28	0759	Recettes/Environnement Province	Matadi

3. Bandundu

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0377	Recettes/police Nationale/District Kwilu	Bulungu
02	0378	Recettes/police Nationale/District de Kikwit	Kikwit
03	0379	Recettes/police Nationale/District de Mai-Ndombe	Inongo
04	0380	Recettes/police Nationale/District de Kwango	Kenge
05	0716	Recettes Inspection Provinciale de la Santé	Bandundu
06	0724	Recettes /Cabinet du Gouverneur	Bandundu
07	0755	Recettes Administratives territoire/Kasongo-Lunda	Kasongo-Lunda
08	0760	Recettes/Environnement Province	Bandundu

4. Equateur

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0381	Recettes/police Nationale/District de l'Equateur	Basankusu
02	0382	Recettes/police Nationale/District de Tshuapa	Boende
03	0383	Recettes/police Nationale/District de Mongala	Lisala
04	0384	Recettes/police Nationale/District du Sud-ubangi	Gemena
05	0385	Recettes/police Nationale/District du Nord-Ubangi	Gbadolite
06	0386	Recettes/police Nationale/Ville de Zongo	Zongo
07	0317	Recettes Inspection Provinciale de la Santé	Mbandaka
08	0726	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Mbandaka
09	0761	Recettes/Environnement Province	Mbandaka

5. Province Orientale

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0387	Recettes/police Nationale/District de la Tshopo	Isangi
02	0388	Recettes/police Nationale/District de Bas-Uele	Buta
03	0389	Recettes/police Nationale/District du Haut-uele	Isiro
04	0390	Recettes/police Nationale/District de l'ituri	Bunia
05	0718	Recettes Inspection Provinciale de la Santé	Kisangani
06	0727	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Kisangani
07	0762	Recettes/Environnement	Kisangani

6. Kasai-Oriental

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0395	Recettes/police Nationale/District de Tshilenge	Miabi
02	0396	Recettes/police Nationale/District de Kabinda	Mwene-Ditu
03	0397	Recettes/police Nationale/District de Sankuru	Lodja
04	0729	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Mbuji-Mayi
05	0735	Recettes/Affaires Foncières Kabinda	Mwene-Ditu
06	0757	Recettes/Commerce Extérieur	Mbuji-Mayi
07	0764	Recettes/Environnement	Mbuji-Mayi

7. Kasai-Occidental

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0391	Recettes/police Nationale/District de Kasai-	Luebo
02	0392	Recettes/police Nationale/District de la Lulua	Tshimbulu
03	0393	Recettes/police Nationale/Ville de Tshikapa	Tshikapa
04	0394	Recettes/police Nationale/Ville d'Ilebo	Ilebo
05	0728	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Kananga
06	0763	Recettes/Environnement Province	Kananga

8. Maniema

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0705	Recettes/police Nationale/Ville de Kindu	Kindu
02	0721	Recettes/Inspection Provinciale de la Santé	Kindu
03	0732	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Kindu
04	0767	Recettes/Environnement	Kindu

9. Nord-Kivu

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0398	Recettes/police Nationale/ Province	Goma
02	0399	Recettes/police Nationale/ Ville de Butembo	Butembo
03	0701	Recettes/police Nationale/ Ville de Beni	Beni
04	0702	Recettes/police Nationale/District de Lubero	Lubero
05	0719	Recettes/Inspection Provinciale de la Santé	Goma
06	0730	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Goma
07	0765	Recettes/Environnement Province	Goma

10. *Sud-Kivu*

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0703	Recettes/police Nationale/ Ville de Bukavu	Bukavu
02	0704	Recettes/police Nationale/ Ville du Sud-Kivu	Uvira
03	0720	Recettes/Inspection Provinciale de la Santé	Uvira
04	0723	Recettes/Mines	Uvira
05	0731	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Uvira
06	0766	Recettes/Environnement Province	Uvira

11. *Katanga*

N°	CODE	DENOMINATION	LOCALITE
01	0706	Recettes/police Nationale/ du Haut-Katanga	kipushi
02	0707	Recettes/police Nationale/ Ville Likasi	Likasi
03	0708	Recettes/police Nationale/District de Lualaba	Dilolo
04	0709	Recettes/police Nationale/ District du Haut-Lomami	Kamina
05	0710	Recettes/police Nationale/ Ville de Tanganika	kalemi
06	0711	Recettes/police Nationale/ Ville de Kolwezi	Kolwezi
07	0722	Recettes/Inspection de la Santé	Lubumbashi
08	0733	Recettes/Cabinet du Gouverneur	Lubumbashi
09	0758	Recettes/Commerce Extérieur	Lubumbashi
10	0768	Recettes/Environnement Province	Lubumbashi

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel n° 10 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 3/7/2004 complétant les arrêtés ministériels n° 096/BCE/FIN/75 du 29 décembre 1975 et n° 003/CAB/FIN & BUD/2001 du 07 mars 2001 portant création des bureaux comptables publics.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2004.

Docteur André-Philippe Futa

Ministère des Finances

Arrête Ministériel n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant création de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé « COFED »

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2004, spécialement son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1er point B, 11ème ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 modifiant le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, signé entre les Etats ACP et l'Union Européenne, spécialement son annexe IV, article 34 et 35 ;

Vu la lettre du Chef de l'Etat du 09 décembre 2003, désignant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, en qualité d'Ordonnateur National du FED et, par conséquent, Interlocuteur attaché de la Commission Européenne et de la délégation de l'Union Européenne en RD Congo tel que prévu dans l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Considérant la nécessité, pour l'Ordonnateur du FED, de se doter d'une structure pérenne devant l'assister dans l'exercice de ses fonctions, tel que prévu dans l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Considérant les recommandations de l'Expert de l'Union Européenne chargé d'assister l'Ordonnateur National dans la mise en place de la cellule d'appui, ainsi que de délégation de l'Union Européenne en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère des Finances, sous la dénomination « Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du fonds européen de développement », en abrégé « COFED », une structure technique placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 2 :

La cellule d'appui a pour mission d'assister l'Ordonnateur National du FED dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, elle a notamment pour tâches :

- d'assister l'Ordonnateur National dans la gestion des ressources du Fond Européen de Développement (FED), octroyées par la Commission Européenne. Elle est également compétente pour traiter des dossiers relatifs aux interventions sur Budget de l'Union Européenne ainsi que sur les opérations effectuées par la Banque Européenne d'Investissement ;
- de préparer les objets et programmes à financer sur les ressources FED, ainsi que les aménagements et modifications Techniques éventuels, pouvant intervenir en cours d'exécution ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres, en assurer la publication, en organiser le dépouillement et préparer les marchés qui en résultent ;
- de préparer les documents de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, dans les limites des ressources disponibles ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution des projets et programmes, du point de vue économique, technique et social et préparer des mesures correctives éventuelles ;

Articles 3 :

La cellule d'appui à l'Ordonnateur National est dirigée par un coordonnateur, secondé d'un coordonnateur adjoint, nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur avis conforme du Chef de délégation de l'Union Européenne ;

Article 4 :

La cellule d'appui à l'Ordonnateur National comprend cinq Sections opérationnelles, à savoir :

- Section infrastructures ;
- Section secteurs sociaux ;
- Section appui institutionnel ;
- Section développement et aide humanitaire ;
- Section administration et Finances.

La création de sections, leur regroupement, voire leur suppression, peuvent être décidés en fonction des besoins par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur avis conforme du Chef de délégation de l'Union Européenne.

Les chefs de section sont désignés sur appel d'offres de candidatures, en collaboration avec la délégation de l'Union Européenne et avis conforme de celle-ci.

Article 5 :

La cellule d'appui à l'Ordonnateur National comprend également un conseiller juridique, attaché à la Coordination de la cellule. Celui-ci est également désigné sur appel d'offres de candidatures, en collaboration avec la délégation de l'Union Européenne.

Article 6 :

L'organisation et le fonctionnement de la cellule d'appui sont régis par un règlement intérieur, élaboré en collaboration avec la délégation de l'Union Européenne.

Article 7 :

La cellule d'appui à l'ordonnateur fonctionne avec les ressources mises à disposition par :

- l'Union Européenne dans le cadre du FED ;
- le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Les traitements et indemnités divers découlant des responsabilités au sein des structures de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du FED sont fixés, après concertation avec la délégation de l'Union Européenne, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 9 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2004.

Docteur André Philippe Futa

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 360/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 14 mai 2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement ses articles 122 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 261 à 264 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 194/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale spécialement son article 20 ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/769/04 du 03 février 2004 ;

Considérant la demande du comptoir d'achat du diamant de production artisanale Fitos Congo Company du 10 février 2004 et les pièces jointes audit dossier.

Sur avis favorable de la Direction des mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alpheus Smith, employé du comptoir d'achat et de vente du diamant de production artisanale Fitos Congo Company, est agréé, pour une durée expirant le 31 décembre 2004, en qualité d'acheteur de diamant de production artisanale.

Article 2 :

L'agrément en qualité d'acheteur de diamant confère à Monsieur Alpheus Smith le droit d'exercer, pour le compte de son employeur, la profession d'acheteur. A ce titre, il est tenu de se conformer aux textes légaux en vigueur relatifs à l'exercice de cette profession.

Article 3 :

Il sera délivré à Monsieur Alpheus Smith une carte d'acheteur agréé dûment signé par le Ministre en charge des mines.

Article 4 :

Le Secrétaire des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 361/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 14 mai 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 24/02/2004 portant Constitution d'un groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du « Comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques », en sigle « COPIREP »

Vu le Décret n° 006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié par le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 24/02/2004 portant Constitution d'un groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines, spécialement son article 3 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines, les personnes dont les noms et post noms sont repris ci-dessous :

I. Gouvernement

1. Ministère du Plan : Monsieur Nkutu Labund

II. Consultants

1. Monsieur Urbain Babongeno
2. Monsieur Michel Nsomue Nsomue

Article 2 :

Le Directeur de cabinet du Ministre des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 362/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 14 mai 2004 portant nomination des membres du groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du « Comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques », en sigle « COPIREP »

Vu le Décret n° 006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié par le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°.....modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MI N/MINES/01/2004 du 24/02/2004 portant Constitution d'un groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MIN/MINES/01/2004 est modifié et complété comme suit :

« Le groupe sectoriel de travail spécifique au domaine des mines est placé sous l'autorité du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Il est composé de vingt (20) membres délégués des Ministères et organismes ci-après :

- Vice-Président chargée des questions économiques et financières ; (1)
- Ministère du portefeuille ; (1)
- Ministère du plan ; (1)
- Ministère des mines/cabinet ; (4)
- Secrétariat général des mines ; (2)
- Conseil Supérieur du portefeuille ; (1)
- Consultants :
 - Experts indépendants (2)

Article 2 :

Le Directeur de cabinet du Ministre des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 363/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 15 mai 2004 portant autorisation de la demande d'exploitation des minerais à l'Etat brut pour commercialisation à l'extérieur du territoire national à la société Groupe Bazano

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement en son article 85 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 218 et 219 ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03-006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu la note circulaire n° 003/CAB.MIN/MINES/01/03 du 13 novembre 2003 relative à l'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national ;

Vu la requête présentée en date du 08 avril 2004 par la société Groupe Bazano et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable de la Direction des mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société groupe Bazano, détentrice de l'Arrêté Ministériel n° 200/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 10 juin 2003 portant autorisation du traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga, est autorisée à exporter les minerais de l'hétérogénite et de cuivre à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du territoire national en vertu des dispositions de l'article 219 du règlement minier.

Article 2 :

L'exportation porte sur 180 lots de cinquante tonnes de minerais dont cent lots de cuivre couvert chacun par un certificat d'exportation numéroté de 1251 à 1350 et quatre-vingts lots d'hétérogénite couvert chacun par un certificat d'exportation numéroté de 1351 à 1430.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention à la réglementation sur l'exportation des minerais à l'état brut sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation

Article 4 :

Le Secrétaire Général des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 364/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 15 mai 2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga au profit du Groupe Bazano Sprl***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale ;

Considérant la requête présentée par le groupe Bazano sprl et les pièces jointes à cette demande ;

Survis favorable du service des mines ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Le groupe Bazano sprl est autorisée à procéder au traitement de l'hétérogénite de production artisanale dans la province du Katanga à Lubumbashi.

Article 2 :

Le groupe Bazano sprl est tenue de transmettre mensuellement à la division provinciale des mines les rapports sur les données :

- de quantité du minerai de l'hétérogénite achetée, traitée ou en stock ;
- de quantité des produits issus du traitement des concentrés vendus ou en stock ;
- de la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par les laboratoires agréés.

Article 3 :

Le groupe Bazano sprl peut conclure des contrats de vente avec les partenaires de son choix, mais doit se conformer à la réglementation de change en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Le groupe Bazano sprl est tenue de n'acheter le minerai de l'hétérogénite qu'auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou morale de droit congolais détenant une autorisation d'achat et de vente locale du minerai de l'hétérogénite.

L'exportation de minerai de l'hétérogénite après son traitement est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation de traitement.

Article 6 :

La validité de la présente autorisation est égale à la durée de l'existence de l'entité de traitement, à la condition pour le groupe Bazano sprl de s'acquitter, chaque année, de la redevance dont le taux est fixé par Arrêté interministériel des Ministres en charge respectivement des mines et des Finances.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique***Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/007/2004 du 17 avril 2004 portant création d'une commission chargée d'élaborer les mesures d'application des actes générateurs des recettes du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique***Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique,*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif ;

Vu l'Ordonnance n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 101 du 03 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/05 du 15 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Attendu que le budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2004 a prévu dans sa nomenclature d'actes générateurs de recettes deux actes dans le secteur de la Recherche Scientifique et Technologique qui n'ont pas été imposés fiscalement faute d'arrêtés d'application.

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité d'enrichir la nomenclature d'actes générateurs des recettes dans le secteur de la Recherche Scientifique et Technologique ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Il est créé au Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique une commission chargée d'élaborer les mesures d'application des actes générateurs des recettes.

Article 2 :

La commission est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique.

Le Secrétaire Général est secondé par le Directeur de Cabinet du Ministre, le Directeur de la valorisation, les Conseillers financiers et Juridiques du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique, des chefs des divisions à la production scientifique, aux Finances et Budget, aux ressources statistiques, du sous gestionnaire des crédits et du contrôleur du Budget.

Article 3 :

Les membres de la commission ont droit à une collation pour rencontre locale à imputer au budget du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 4 :

La durée de travaux ne peut dépasser 10 jours.

Article 5 :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2004.

Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/009/2004 modifiant l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/003/2003 du 25/11/2003 portant désignation de membres d'un groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux sur la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 200;

Vu l'Ordonnance Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret n° 003/2003 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/003/2003 portant désignation de membres d'un groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux de la Recherche Scientifique et Technologique, spécialement en son article 5 ;

Considérant le rapport du coordinateur du groupe d'experts,

Vu la nécessité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/003/2003 DU 25/11/2003 est modifié de la manière suivante « le groupe d'experts prestera jusqu'à l'installation du bureau des Etats Généraux sur la Recherche Scientifique et Technologique ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 20 février 2004.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2004.

Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

Arrêté Ministériel n° 010/2004 du 28 avril 2004 portant désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'examen des organigrammes et de dossiers de promotion du personnel des Centres et Instituts de recherche

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91;

Vu l'Ordonnance-loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique, spécialement en ses articles 3, 28, 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 17 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire dont l'application est étendue au personnel de la Recherche Scientifique et Technologique au terme de l'Arrêté n° ESURS/CAB.CE/84 du 27 avril 1984 ;

Vu le Décret n° 003/2003 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° RST/CAB.MIN/006/2004 du 27 avril 2004 portant convocation de la Commission Ministérielle chargée de l'examen des organigrammes et des dossiers de promotions du personnel des Centres et Instituts de recherche ;

Vu les demandes de promotion introduites par les Centres et Instituts de recherche en faveur de leurs agents et cadres de commandement du cadre scientifique, technique et administratif ;

Sur proposition de Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés membres du bureau de la commission pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Président : Nsiala Miaka, Secrétaire Général
2. Vice-Président : Me Jean Baudouin Mayo Mambeke, Directeur de Cabinet du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
3. Rapporteur : Iyanza Mbako, Directeur au Secrétariat Général de la Recherche Scientifique et Technologique.
4. Rapporteur Adjoint : Idilisa Guma Sabity, Conseiller Administratif et Financier du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
5. Membre : Me Marie France Ilunga, Conseiller Juridique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
6. Membre : Ebale Manzenge, Délégué Syndical au Secrétariat Général à la Recherche Scientifique.

Article 2 :

Sont désignés membres de la sous-commission chargée de promotions du personnel scientifique :

1. Tuka Muda, Directeur de la Coordination de la Recherche, Secrétariat Général à la Recherche Scientifique et Technologique.
2. Mulamba Vuluya, Directeur Scientifique du CRECH.
3. Kanda Kula, Directeur Scientifique du CRGM.
4. Boika Makali, Directeur Scientifique du CRG
5. Mayani Mbutuyabo, Directeur Scientifique du CGEA.
6. Heka Waka, Directeur Scientifique du CRSAT.
7. Kondondi Kulekoto, Directeur Scientifique du IRSS.
8. Lubiku Lusensie, Directeur Scientifique du IGC
9. Iluane Bokaleni, Directeur Scientifique du CRSS/BDD
10. Kapita Mfum, Directeur au Secrétariat Général à la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 3 :

Sont désignés membres de la sous-commission chargée de promotions du personnel technique et administratif :

1. Banza Kumwimba, Directeur Chef du Personnel au Secrétariat Général à la Recherche Scientifique et Technologique.
2. Tekila Kapamba zay, Directeur Administratif et Financier du CRESH
3. Mukunayi Ndaya, Directeur Administratif et Financier du CRGM
4. Katshung Mbey, Directeur Administratif et FINANCIER du CRG
5. Bimenga Tshuka, Directeur Administratif et Financier du CGEA
6. Fwaling Piracel, Directeur Administratif et Financier du CRSAT
7. Pasi Mavia, Directeur Administratif et Financier du IRSS
8. Mubembe Buduakali, Directeur Administratif et Financier de l'IRENA
9. Nshimba Mwema, Directeur Administratif et Financier de l'IGC
10. Momoty Mwema, Directeur au Secrétariat Général à la recherche Scientifique et Technologique.

Article 4 :

Sont désignés membres du Secrétariat Technique :

1. Nathalie Kutaluka
2. Nzuzi Menavuvu.

Article 5 :

Les membres de la Commission bénéficient d'une collation et de frais de transport dont les taux sont fixés par le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique sur proposition du Secrétaire Général.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Recherche Scientifique et Technologique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2004.

Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/011/2004 portant création et organisation des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la recherche Scientifique en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 200;

Vu l'Ordonnance n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret n° 003/2003 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/003/2003 du 25 novembre 2003 portant désignation de membres d'un groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux sur la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'importance de la Recherche Scientifique et Technologique dans le devenir des Etats modernes ainsi que son impact sur le processus d'amélioration de la qualité de la vie et sur la création des emplois ;

Attendu que les Etats généraux de la recherche constitue un forum important dans la définition de la politique scientifique, dans l'établissement d'un plan stratégique de développement de la recherche, et dans l'implication du secteur de la recherche dans le processus de la reconstruction et du développement national ;

Attendu qu'il sied de préparer minutieusement ces assises en élargissant le cercle d'experts nationaux et en étendant les consultations aux autres sous secteurs et partenaires de la recherche en vue de valider les travaux du groupe d'études susvisé.

Vu l'urgence et la nécessité

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique deux ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la recherche en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Ces ateliers ont pour objet de :

- procéder à l'enrichissement et à la validation des documents produits par le groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux sur la recherche scientifique technologique en République Démocratique du Congo ;
- réunir toute la documentation sur les différentes assises tenues au pays sur l'organisation de la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo ;
- formuler des propositions susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'organisation et à l'optimisation de la recherche en République Démocratique du Congo ;
- reformuler et valider les termes de référence des travaux des Etats Généraux de la recherche en République Démocratique du Congo.
- initier et valider les études spécifiques sur certains domaines en rapport avec les thèmes des Etats Généraux de la recherche ;

Article 3 :

Chaque atelier comporte une Coordination technique et des membres. La Coordination est composée d'un coordonnateur principal, d'un coordonnateur adjoint et d'un rapporteur-analyste, désignés par le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique. Elle est assistée d'un personnel d'appoint de 10 agents au plus.

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique. Peut désigner toutes structures jugées nécessaires pour la préparation et la finalisation des ateliers.

Article 4 :

Les deux ateliers comportent 60 participants, à raison de 20 pour le premier et de 40 pour le second. La liste des membres et du personnel d'appoint des ateliers est approuvées par le Ministre de la Recherche Scientifique et technologique sur proposition du Coordonnateur.

Article 5 :

Les tâches révolues à chaque ateliers sont déterminées par les termes de référence des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la recherche en République Démocratique du Congo.

Article 6 :

La durée des travaux d'un atelier ne peut dépasser 7 jours.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à la Recherche Scientifique et Technologique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2004.

Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Article 3 :

L'atelier 1 est composé des membres suivants :

1. Professeur Mpeye Nyango, Conseiller Scientifique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique, Coordonnateur.
2. Professeur Nkanga Kalembe Vita, Conseiller Technique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique, Coordonnateur-Adjoint
3. Monsieur Iyanza Mbako, Directeur des Etudes et Planification au Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique, Secrétaire Rapporteur.
4. Professeur Fortunat Lumu, Commissaire Général à l'Energie Atomique (CGEA), Conseiller Technique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
5. Maître Marie France Ilunga, Conseiller Juridique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
6. Professeur Nkufi Kib-Bayib, Conseiller Technique du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique.
7. Monsieur Mosala Makambo, Directeur de l'Expérimentation Agricole à l'Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique (INERA).
8. Professeur Miti, Directeur Général de l'Institut Géographique du Congo(I.G.C).
9. Professeur Ntombi, Directeur Général du Centre de Recherches Géologiques et Minières(CRGM).
10. Professeur Fuku Sala, Directeur Général du centre de Recherche en Sciences Humaines(CRESH).
11. Professeur Zana Ndontoni, Directeur Général du centre de Recherche Géophysique(CRG).
12. Professeur Lututala, Directeur de l'Institut des Recherches Economiques et Sociales (IRES), Faculté des Sciences Economiques UNIKIN.
13. Professeur Lema Ki Umunseki, Coordonnateur National du projet USAID-Lita.
14. Professeur Penge Onokoko, Doyen de la Faculté de Pharmacie, Unikin.
15. Professeur Mbuyi Musongela, Chef du Département de l'Environnement, Unikin.
16. Professeur Sabakinu Kivilu, Chef Cellule Coopération Unikin
17. Professeur Ngub'Usim Mpeye Nka, Secrétaire Général de l'Association Nationale des Entreprises Publiques(ANEP).
18. Monsieur Batangu Mpesa, Directeur Général du Centre de Recherche Pharmacologique de Luozi (CRPL)..
19. Monsieur Tuka Muda, Directeur Chargé de la Coordination au Secrétariat Général à la Recherche Scientifique et Technologique.
20. Professeur Kodondi Az, Directeur Scientifique du Centre de Recherche en Sciences de la Santé(IRSS).

Article 4 :

L'atelier 2 est composé des membres ci-après

- 20 Membres de l'atelier 1 ;
- 4 Représentants des Universités et Instituts Supérieurs Publics
- 1 Représentant des Universités Privées (CERA)
- 1 Représentant des Organismes Spécialisés(DCRP)
- 1 Représentant du parlement
- 1 Représentant de la vice-Présidence chargée de la Reconstruction et du Développement.
- 1 Représentant du Ministère du Budget
- 1 Représentant du Ministère du Plan.
- 1 Représentant du Ministère de l'Agriculture
- 1 Représentant du Ministère de l'Environnement.

Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique

Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/012/2004 portant désignation de membres des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la Recherche Scientifique en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 200;

Vu l'Ordonnance Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret n° 03/2003 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/11 portant création et organisation des ateliers préparatoires aux Etats Généraux de la recherche en République Démocratique du Congo.

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° MIN.RST/CAB.MIN/003/2003 du 25 novembre 2003 portant désignation de membres d'un groupe d'experts chargés de la préparation de l'avant-projet de Loi organique et des Etats Généraux sur la recherche scientifique sur la Recherche Scientifique et Technologique en République Démocratique du Congo.

Attendu qu'il sied de mettre rapidement en place la Coordination technique des ateliers, de désigner les parties prenantes et procéder au démarrage des travaux préparatoires des ateliers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Coordination, technique des ateliers est placée sous la supervision du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 2 :

La Coordination technique des ateliers est composée de :

1. Coordonnateur : Professeur Nestor Mpeye Nyango, Conseiller Scientifique
2. Coordonnateur Adjoint : Professeur Jean Kanga Kalembe Vita, Conseiller Technique
3. Rapporteur Analyste : Iyanza Mbako, Directeur des Etudes et Planification

- 1 Représentant du Ministère de la Santé
- 1 Représentant de la FEC
- 2 Représentant de COPEMECO
- 3 Représentant des Entreprises Publiques (SNEL et GECAMINES)
- 1 Représentants des Entreprises Privées ()
- 1 Représentant des Chercheurs Indépendants
- 1 Représentant de la Presse

Article 5 :

Les participants aux ateliers et le personnel d'appoint ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par le Ministre sur proposition de la Coordination technique.

Article 6 :

Secrétaire Général à la Recherche Scientifique et Technologique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2004.

Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/056/2004 du 18/05/2004 portant prise en charge de l'Institut Supérieur Pédagogique de Machumbi dans la province du Nord-Kivu

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National;

Vu le Décret n° 006-2003 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/0262/2002 du 3 mai 2002 portant prise en charge de certains établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la province du Nord-Kivu ;

Vu le rapport général succinct du contrôle de l'état de lieu de l'Institut Supérieur Pédagogique de Machumbi ;

Considérant le fait que la présence et le fonctionnement de cet établissement d'enseignement a un impact considérable sur le développement socioéconomique et intellectuel, de la province du Nord-Kivu ;

Vu le dossier de l'établissement concerné ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est pris en charge par le Trésor public, l'Institut Supérieur Pédagogique de Machumbi en abrégé ISP-Machumbi.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/057/2004 du 18/05/2004 portant promotion de quelques membres du cadre scientifique du Secrétariat de la Commission Permanente des Etudes

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur et universitaire ;

Vu l'Arrêté départemental n° ESURS/CABCE/086/85 fixant le cadre organique du Secrétariat de la Commission Permanente des Etudes ;

Vu l'Ordonnance n° 81-155 du 7 octobre 1981 portant création de la Commission Permanente des Etudes ;

Vu tel que modifié le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion du Secrétariat de la Commission Permanente des Etudes émis en sa réunion du 13 novembre 2003 ;

Vu les dossiers administratifs individuels des concernés ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés au grade de Conservateur de 1^{ère} classe :

- Mukamba Tshikunga : Matricule : 7.897.554 P
- Sony Tshifutshi : Matricule : 7.897.555 R

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/058/2004 du 19/05/2004 portant nomination et promotion du personnel administratif des Universités

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la lettre n° 1/R/Scé-Dir/KKK/n° 0127/2004 du 26 avril 2004 du Recteur de l'Université de Lubumbashi ;

Vu la lettre n° CAU/SP/KM/055/2004 du 7 mai 2004 ;

Vu les dossiers administratifs individuels des intéressés ;

Sur proposition du Conseil d'Administration des Universités ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est nommé au grade de Directeur Chef de Service

Université de Lubumbashi

1. Mubinda Ngampey : Matricule : 7.881.554 E

Article 2 :

Est nommé au grade de Directeur

Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication « IFASIC »

1. Kulumba Mutshumba : Matricule : 7.883.870 R

Article 3 :

Est nommé au grade de Chef de Bureau

Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication « IFASIC »

1. Kalamba Mualaba Matricule : 7.893.109 A

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/059/2004 du 19/05/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Universités

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Procès-verbalement de la 32^{ème} Session du Conseil d'Administration des Universités ;

Vu les dossiers administratifs individuels des agents ci-dessous ;

Sur proposition du Conseil d'Administration des Universités ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est nommé au grade de Professeur Ordinaire

Université de Lubumbashi

1. Kabyla Wa Ilunga Matricule : 7.892.976 A.

Article 2 :

Est nommé au grade de Professeur

Université de Kisangani

1. Tshimpanga Bakadjajila Matricule : 7.581.302 R

2. Ntaho Bavuka Habimana Honorine

Article 3 :

Sont nommés au grade de Professeur Associé

Université de Kinshasa

1. Matula Atul

2. Omeonga Onakudu

3. Kangululumba Mbambi Matricule: 7.899.615 A

4. Kitumba Gagedi Gasagisa M. Matricule : 7.880.168 E

Université de Lubumbashi

1. Koba Bashibirara Matricule : 7.878.162 X

2. Luboya Numbi Matricule : 7.878.656 E

3. Malonga Kaj Matricule : 7.860.910 R

4. Maswapi Kalulo Matricule : 7.860.880 N

5. Mulamba Mubuyabo Matricule : 7.893.343 K

6. Ngoy Kamanga Manga Matricule : 7.898.461 L

7. Mutimanwa Kayonga

Université de Kisangani

1. Lokanga Otiikeke

2. Toengaho Lokundo

Article 4 :

Est nommé au grade de Chef de Travaux

Université de Kinshasa

1. Mbuyu Kabangu

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/060 du 19/05/2004 érigeant le Centre Hospitalier du Mont-Amba/Université de Kinshasa en Hôpital Général de Référence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu, la Constitution de la Transition, spécialement en son titre VI, articles 196, alinéa 1er et 200 et 203 ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 81-142 du 03 octobre 1981 portant création d'un Etablissement Public dénommé : Université de Kinshasa ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition tel que modifié à ce jour par le Décret n° 03/011 du 04 octobre 2003 ;

Ve le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement celles dévolues au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Décision Rectorale n° 124/UNIKIN/R/95 du 19 septembre 1995 portant création du centre hospitalier du Mont-Amba ;

Considérant qu'il est assigné au dit centre hospitalier la mission d'administration des soins de santé du niveau secondaire et qu'il échet de l'ériger en un hôpital général de référence pour les besoins sanitaires de la population e la Zone de Santé Urbaine de Lemba ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier du Mont-Amba est érigé en un Hôpital Général de Référence de la Zone de Santé Urbaine de Lemba ; il est pris en charge par le Trésor Public au titre d'une entité décentralisée jouissant de l'autonomie administrative et financière au sein de l'Université de Kinshasa ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/061/2004 du 9/06/2004 portant désignation des membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique de Bunia

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu, la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986, spécialement les articles 78 et 80 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

Vu le Décret n° 006-2003 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Attendu que le Conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques par son rapport technique du 6 mai 2004 a pris acte des nominations décidées par l'organe correspondant des Etablissements autrefois sous l'administration des différents belligérants ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la régularisation et à la nomination des membres du Comité de Gestion de l'ISP/Bunia conformément à la nouvelle dynamique de pacification de l'Ituri ;

Vu les dossiers administratifs individuels des intéressés ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Membres du Comité de Gestion de l'INP/Bunia aux fonctions et au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Professeur Idring Adenyori, Mat. 7800013 Z
2. Secrétaire Général Académique : C.T. Ubomba Japyem, Mat. 7876749 Z
3. Secrétaire Général Administratif : M. Mandro Kalongo, Mat. 7880422 K
4. Administrateur du budget : Ass. Akobi Nyagidu Adaba, Mat. 7906311 C

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 juin 2004.
Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/062/2004 du 09/06/2004 portant nomination et promotion du personnel du cadre académique et scientifique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ; spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 006-2003 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le procès-verbal de la II^{ème} session extraordinaire du conseil d'administration des Instituts supérieurs Techniques tenue à l'Institut Supérieur de Commerce (Isc) de Kinshasa du 11 au 12 mars 2004 ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du conseil d'administration des Instituts supérieurs Techniques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont promus au grade de Professeur Ordinaire :

A. Institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bila Nsomone	7.893.522 T	

B. Institut Supérieur de Commerce (ISC) de Kinshasa :

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Emomo Mopamba :	7.874.650 A	

C. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Phaka Mbumba :	7.750.744 R	

Article 2 :

Sont promus au grade de Professeur :

A. Institut Supérieur des Techniques appliquées (ISTA) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Katanga wa Katanga	7.893.800 L	

B. Institut National des Arts (I.N.A) de Kinshasa :

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Pambu Ghisegho	7.876.185 S	

C. Institut du Bâtiment et des Travaux Publics (IBTP) de Kinshasa :

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Linganga Mongwende	7.894.002 T	
02	Sueso-wa-Sueso	7.879.396 A	

D. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa :

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kabasele Kabasele	7.889.944 E	

E. Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR) de Bukavu :

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bitijula Mahimba	7.878.879 C	A partir du 27/09/2000

Article 3 :

Sont promus au grade de Professeur Associé :

A. Institut Supérieur de Commerce (ISC) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	José Kaputa Lota	7.893.192 V	
02	Makunza Keke		

B. Institut Supérieur de Statistique (ISS) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Lukau Nkodi		
02	Onaotsho Kawende		

C. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Okenge Ngongo		

D. Institut Supérieur de Développement rural (ISDR) de Bukavu

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Sebisaho Rugarukira		A partir du 20/05/2003

Article 4 :

Sont promus au grade de Chef de Travaux

A. Institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bodo Sasi	7.887.746 N	
02	Mangala Gimwanga	7.889.155 C	
03	Mpoo Ntwali	7.983.906 X	
04	Mbounze Nese Udjura	7.869.691 V	
05	Kabangu Mpinga	7.876.128 A	
06	Mokoha Monga	7.893.829 K	

B. Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanente (CIDEP) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Manswala Deya	7.891.732 H	
02	Mutombo wa Kabamba	7.860.230 N	
03	Iyanza Bokabola	7.893.150 N	
04	Kongolo Delfika	7.902.732 V	
05	Kadieue Jibikilayi	7.869.314 X	
06	Ememe Nkalamba	7.893.376 R	

C. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Koyelongo Kitenge	7.893.179 P	
02	Mufuta Ntolo	7.899.435 T	
03	Menga Sika	7.889.995 Z	
04	Bukanga Lugezi	7.984.778 E	
05	Mupenda Kalyumu		
06	Mulumba Nkuadi		

D. Institut du Bâtiment et des Travaux Publics (IBTP) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Tambani Muzita	7.889.789 K	
02	Sikumbili Bushir	7.888.084 R	
03	Musungayi Yampanza	7.882.449 C	
04	Mulamba Mbayi	7.909.439 Z	
05	Mbala Mbizi	7.861.245 P	
06	Lunkesamu Mbiya	7.882.831 P	
07	Likeke Mbela	7.893.619 K	
08	Belepe Kwete	7.507.901 C	
09	Maseko Bashieta	7.888.808 T	
10	Ngandu Mupemba	7.889.756 L	

E. Institut Supérieur de Commerce (ISC) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Minsiensi Mbala	7.893.700 C	
02	Kangodie Malongo	7.894.603 R	
03	Kalu Mambwene		

F. Institut Supérieur de Commerce (ISC) Ilebo

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Ndjoko Kambuya	7.895.018 N	
02	Ngwakoyo Nyamakdad'kat	7.895.507 S	

G. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Butembo

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Masika Yalala	7.894.955 V	

H. Institut Supérieur d'Etudes Sociales (ISES) de Lubumbashi

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kalembe Kabobo		

I. Institut Supérieur de Commerce (ISC) de Kisangani

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Ukumu Khotley		
02	Munema Mwimbamayu	7.525.514 T	A partir du 20/05/2003
03	Muamba Musangu Kashala	7.581.562 E	A partir du 20/05/2003

J. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kikwit

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Masulama Kueke	7.894.137 L	

K. Institut Supérieur de Statistique (ISS) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bakutuvidi Makani		
02	Liendi Akumoso		

L. Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR) de Bukavu

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Barega Lombe		A partir du 06/12/2002
02	Balolebwami Lubala		A partir du 06/12/2002
03	Ruremesha Kinyata		A partir du 06/12/2002
04	Wasso Milenga		A partir du 06/12/2002
05	Wasso Mukelenge		A partir du 06/12/2002
06	Zihaliwa Maroy		A partir du 06/12/2002
07	Zihaliwa Mulashe		A titre posthume

M. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Bukavu

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Buhendwa Mirindi		A partir du 20/05/2003
02	Nyaminani Nyamwanga		A partir du 20/05/2003
03	Kambale Muhindo		A partir du 06/12/2002

N. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kisangani

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Losame Longoli		A partir du 06/12/2002

Article 5 :

Est promu au grade de Chargé d'Enseignement

A. Institut Supérieur d'Etudes Agronomiques (ISEA) de Bengamisa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Angodri Avofi	7.879.121 L	

Article 6 :

Est promu au grade d'Attaché de Recherche

A. Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR) de Bukavu

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Musul Kabong		

Article 7 :

Sont promus au grade de Bibliothécaire de 1^{ère} classe :

A. Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kikala Kabwiku	7.893.052 C	
02	Lula Babolea	7.893.029 C	

B. Institut Supérieur de statistique (ISS) de Lubumbashi

N° d'ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kalala Tshikanda	7.905.042 N	

Article 8 :

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/063/2004 du 22/06/2004 portant nomination d'un Secrétaire Général Administratif à l'Université de Kisangani

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986, spécialement les articles 78 et 80 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

Vu le Décret n° 006-2003 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Attendu que le conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques par son rapport technique du 6 mai 2004 a pris acte des nominations décidées par l'organe correspondant des établissements autrefois sous administration des différents belligérants ;

Attendu qu'il y a lieu de combler la vacance créée au poste de Secrétaire Général administratif de l'Université de Kisangani ;

Vu le dossier administratif individuel de l'intéressé ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Secrétaire Général administratif à l'Université de Kisangani : Monsieur Dheda Pelo.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/064/2004 du 23/06/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ; spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 03-006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le relevé des décisions et recommandations de la 5^{ème} session extraordinaire du conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques des 18 et 19 mars 2004 tel que repris dans son procès-verbal ayant trait à la promotion et nomination du personnel académique et scientifique ;

Vu les dossiers administratifs individuels des intéressés ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont admis à l'Eméariat :

I. Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Mpiangu di Nzau B	7.908.220 K	
02	Tumba Mwadi Kalongo M.A.	7.893.160 S	

Article 2 :

Sont promus au grade de Professeur Ordinaire

II. Institut Pédagogique de Mbuyi-Mayi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Mulowayi wa Nzaba Paul	7.510.150 T	

III. Institut Pédagogique National

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	N'lendi Ndongala Pierre	7.860.468 A	A Titre Posthume
02	Ngongo Disashi Paul R.	7.860.161 S	

IV. Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu

N° Ordre	Nom et Postnom	Matricule	Observation
01	Luntadila Kidima Ferdinand	7.869.409 L	
02	Nsakala Lengo Maurice	7.871.305 C	

Article 3 :

Sont promus au grade de Professeur

V. Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bashwira Sanvura	7.877.055 Z	
02	Kaningini Mwenyimali	7.908.221 L	

VI. Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Ifuta Ndey Bibuya	7.866.037 L	

VII. Institut Supérieur Pédagogique de Mbuyi-Mayi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Biselela Tshimankinda André	7.869.667 C	

VIII. Institut Pédagogique National

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Buluku Ekwakwa Donatien	7.869.408 R	
02	Mbula Paluku	7.860.484 E	
03	Motingea Mangulu André	7.881.776 N	A Titre Posthume
04	Ndandula Mukondo	7.751.234 R	
05	Puati Abiosende Mipeti	7.800.115 C	

IX. Institut Supérieur Pédagogique de Wembonyama

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Lody Pungumbu Shando	7.891.129 K	

X. Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Kinshasa

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kalambote Nkosi	7.881.307 Z	

Article 4 :

Sont promus au grade de Professeur Associé

XI. Institut Supérieur Pédagogique de Mbuyi-Mayi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Mbaya Tshiakany Tshiabantu	7.908.224 R	
02	Tshiamala Mujangi	7.874.655 R	

Article 5 :

Sont promus au grade de Chef de travaux

XII. Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bahaya Barhaha Mukeny Siméon	7.908.222 N	
02	Isumbisho Mwapu Pascal	7.908.223 P	

XIII. Institut Supérieur Pédagogique d'Ilebo

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bisambu Mulumba	7.895.014 E	
02	Kombe Ngwey	7.895.644 C	
03	Koyawoto lingembe	7.895.000 V	
04	Mamboko Kuka Marcelin	7.895.790 C	
05	Mbela bwaniyi Lubomo	7.895.694 V	
06	Ngoyayay Bepongo	7.893.643 A	
07	Mwanibanga Ipasima	7.893.651 R	
08	Pemba Baheka	7.895.986 V	

XIV. Institut Supérieur Pédagogique de Muhangi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bahati Mambo Vitsange	7.907.304 X	

XV. Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Dazagba Masaki Brigitte	7.893.965 V	
02	Ilosyo Imonamo Pacifique	7.693.630 L	
03	Kasongo Kabeya	7.895.276 S	
04	Olelandjadi Okitakita Odinga	7.893.156 S	
05	Zekpele Mo Ndombe	7.893.635 N	

XVI. Institut Supérieur Pédagogique de Mbuyi-Mayi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kambaja Musampa Emmanuel	7.897.294 S	
02	Mbuyi Kabamba Cialu	7.897.308 S	
03	Mpoyi Wa Mpoyi florent	7.897.306 P	
04	Munyoka Mwana Cialu	7.897.290 L	
05	Musuasua Mukadi Maurice	7.897.309 T	

XVII. Institut Supérieur National

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Alimange Linga	7.895.558 V	
02	Atunakow Kapumba Willy	7.895.559 X	
03	Boleli Nkanga	7.895.556 S	
04	Bolondo Liongo	7.898.067 N	
05	Bondo Muteba Dibwe	7.895.561 A	
06	Diatezwa Luvamban Emmanuel	7.895.562 C	
07	Empole Losoko Efambe	7.895.256 C	
08	Iyandja Kalela	7.893.088 K	
09	Kabasele Yenga Yenga Albert	7.895.252 Z	
10	Kaninda Tshikala	7.898.070 S	
11	Katalayi Mutombo	7.889.258 L	
12	Lumengo Nsalambi	7.893.133 N	
13	Makumbu Nsaka	7.898.124 P	
14	Makwa Mbulola Sisi	7.584.398 T	
15	Mulonda Bulambo	7.895.565 A	
16	Musenga Tshieyi	7.895.565 K	
17	Mwelwa Maniwa Kady	7.895.557 T	
18	Nabadiata Mbala	7.895.566 L	
19	Ngoya Botota Hélène	7.889.113 C	
20	Nona Kibila Mani a Vita	7.893.088 S	
21	Origo Borosale Afona	7.895.567 N	
22	Ossembe a Lofanga A.	7.893.088 S	

XVIII. Institut Supérieur Pédagogique de Wembonyama

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Dimanidja Otshudi	7.905.853 Z	
02	Dungu Tunyungu	7.905.976 E	
03	Kalunga Shungu	7.905.855 P	
04	Lomema Okundji	7.892.406 K	
05	Lohata Otshudi	7.905.963 H	
06	Nyima Olongo	7.905.889 Z	
07	Tangenyi Okitop Henri	7.905.865 H	
08	Utuka Onema	7.905.964 K	
09	Yemba Bin Okundji	7.905.866K	

XIX. Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bunkwezi Malutadidi Timothe	7.896.846 X	
02	Nsimba Kanda Philippe	7.896.863 C	
03	Bananda Lubota	7.896.876 A	
04	Dekono Tezo Isaac	7.908.226 T	
05	Dialunganga Kingani Bazangila	7.896.556 R	
06	Paul	7.896.842 R	
07	Kaluka Dia Nsenga Gaston	7.896.855 P	
08	Kitenge Muyunga	7.896.880 K	
09	Mampasi Mampasi Jean Pierre	7.896.860 X	
10	Matondo Lusaladiaka	7.896.843 S	
11	Ngunzani Bimbudi Prosper	7.896.862 A	
	Pululu N'sendo		

XX. Institut Supérieur Pédagogique de Bandundu

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Ibia Makenenfe Nshima	7.895.643 Y	
02	Mpolo Langape	7.908.225 S	

XXI. Institut Supérieur Pédagogique de Bunia

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Akobi Nyagidu Adaba	7.906.311 C	
02	Droti Obhitre Rhumbe	7.892.779 Z	
03	Kambale Talyamwanya	7.878.564 R	
04	Lokuni Nembu	7.906.331 P	
05	Ndusu Musavulu	7.906.337 Z	
06	Ngokpa Lori	7.906.341 H	

XXII. Institut Supérieur Pédagogique de Tshikapa

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kasonga Kafwa Nansha	7.893.123 S	

XXIII. Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bwenia Muhenia Laurent	7.908.227 V	
02	Kuma Kamisel Philémon	7.908.228 X	
03	Kumpel Ongyenye Lavy	7.908.229 Z	

Article 6 :

Sont promus au grade de chargé d'Enseignement (C.E)

XXIV. Institut Supérieur Pédagogique de Mbuyi-Mayi

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kambadja Kalala Justin	7.897.298 X	
02	Mawaya Tshibala	7.897.301 E	
03	Muamba Malangu Lambert	7.897.300 C	
04	Mulamba Mvidikija Kabusolo	7.897.303 K	

Article 7 :

Est promu au grade de Bibliothécaire Principal :

XXV. Institut Supérieur Pédagogique de Bunia

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bura Dhengo François	7.882.622 N	

Article 8 :

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/065/2004 du 05/07/2004 portant nomination et promotion du personnel académique et scientifique des Instituts Supérieurs Pédagogiques

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ; spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance n° 81/025 du 03 octobre 1981 portant organisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le relevé des décisions et recommandations de la 5^{ème} session extraordinaire du conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques dans sa deuxième partie consacrée au réexamen de cas litigieux du 26^{ème} et 27^{ème} sessions ordinaires ;

Attendu qu'après réexamen desdits dossiers les administrateurs ont donné leur avis favorable à la promotion des intéressés ;

Vu les dossiers individuels réexaminés de chaque agent ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du conseil d'administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont promus au grade de Professeur :

I. Institut Pédagogique de la Gombe

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Mbuyamba kankolongo	7/893.193 N	

II. Institut Pédagogique de la Kananga

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bushabu Bengèle	7/871.054 C	

Article 2 :

Sont promus au grade de Professeur Associé :

III. Institut Supérieur Pédagogique D'Inongo

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Nsangi Ese	7/893.168 E	

IV. Institut Supérieur Pédagogique d'Inongo

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Kabamba Kabata	7/893.324 K	

V. Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Bapolisi Bahusa Paulin	7/908.521 V	
02	Muke Zihisire	7/908.522 X	

VI. Institut Pédagogique National

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Risasi Etutu	7/908.520 T	

Article 3 :

Sont promus au grade de Chef de Travaux :

VII. Institut Supérieur Pédagogique de Kananga

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Tulume Kasau Sakasimba	7/895.336 B	

VIII. Institut Pédagogique National

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Betu Kabamba Naweja	7/898.064 A	Docteur 3 ^{ème} cycle
02	Dipo Bongwalotchale Lifaipe	7/877.441 L	
03	Okonda Ahoka José	7/905.381 S	

Article 4 :

Est promu au grade de Bibliothécaire de 1^{ère} classe :

IX. Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Ekombe Ijankangu	7/869.042 N	

Article 5 :

Est promu au grade d'Attaché de Recherche :

X. Institut Supérieur Pédagogique et technique de Kinshasa

N° Ordre	Nom et Post nom	Matricule	Observation
01	Mulenda Lofukola	7/878.934 A	

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 7 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/066/2004 du 05/07/2004 portant changement de dénomination et de filière de l'Institut de spiritualité Maria Malkia

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 93 et 94 ;

Vu le Décret n° 006 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Arrêté n° ESURS/CABMIN/0246/92 du 14 août 1992 fixant les conditions d'agrément d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Arrêté n° MINEDUC/CABMIN/ESU/049/2001 du 23 juillet 2001 portant agrément provisoire d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé Institut de spiritualité Maria Malkia, en sigle I.S.M.M ;

Vu la demande de changement de dénomination et de filières introduite par ledit établissement par sa lettre du 19 avril 2004 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

L'Institut de Spiritualité Maria Malkia change de dénomination et devient Institut Facultaire des Sciences de l'Education Maria Malkia.

Article 2 :

L'établissement est agréé pour organiser le cycle de graduat en sciences de l'éducation, options : Education à la paix et Education Religieuse.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/068 /2004 du 06/07/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique Technique de Muhangi

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 78 et 80;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

vu tel que modifié le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il sied de renforcer les capacités de gestion de cet établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique technique de Muhangi, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Professeur Kakule Muwiri, matricule : 7.582.473 M
2. Secrétaire Général Académique : Chef de Travaux Kahongya Kakule, matricule : 7.869.750 A
3. Secrétaire Général Administratif : Monsieur Kasereka Sivamwanzire,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire***Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/069/2004 du 06/07/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de développement rural de Beni***Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 78 et 80;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

Vu tel que modifié le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il sied de renforcer les capacités de gestion de cet établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de développement rural de Beni, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Professeur Sindani Komanda, matricule : 7.731.840 X
2. Secrétaire Général Académique : Chef de Travaux Kavira Kyamakya, matricule : 7.086.039 V
3. Secrétaire Général Administratif : Monsieur Kambale Meso Syalyana,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire***Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/070/2004 du 06/07/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de Commerce de Beni***Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 78 et 80;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

vu tel que modifié le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il sied de renforcer les capacités de gestion de cet établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur de Commerce de Beni, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Professeur sikumbili Virimumutima, matricule : 7.861.190 R
2. Secrétaire Général Académique : Chef de Travaux Paluku wa Thembo, matricule : 7.869.059 S
3. Secrétaire Général Administratif : Assistant Kambale Sikulisimwa,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/071/2004 du 06/07/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique de Muhangi

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 78 et 80;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

vu tel que modifié le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il sied de renforcer les capacités de gestion de cet établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur Pédagogique de Muhangi, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Professeur Kaswera Kakuhi, matricule : 7.905.511 Z
2. Secrétaire Général Académique: Chef de travaux Kahavo Sikamango, matricule : 7.8611771 C
3. Secrétaire Général Administratif : Assistant Tambwe Amisi, matricule : 1.169.799 C

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/072/2004 du 06/07/2004 portant nomination de membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Butembo

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement les articles 78 et 80;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement les articles 3, 4, 30 et 31 ;

Vu tel que modifié le Décret n° 006/2003 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il sied de renforcer les capacités de gestion de cet établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Butembo, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général a.i. : Chef de travaux Docteur Kalungero Muhindo, matricule : 7.877.392 K
2. Secrétaire Général Académique : Chef de Travaux Kahindo Muhigo,
3. Secrétaire Général Administratif : Assistant Kambale Tsongo, matricule 7.905.493 S

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R.A. 755 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)**

Par exploit du Greffier Principal Medard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 9 juillet 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Medard Bompoko Bokete, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Lokomba Lokuli, matricule : 7/730771 Z ID SECOPE Kin-Est à Kinshasa/Gombe ;

Tendant à obtenir en annulation des décisions ministérielles n° MINEDUC/CAB-MIN/EPSP/242/2003 du 10 mars 2003 et MINEDUC/CABMIN/EPSP/269/2003.

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Medard Bompoko Bokete

R.A. 760 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier Principal Medard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 2 août 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Medard Bompoko Bokete, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Industrielle Véhicules « IVECO »

Tendant à obtenir en annulation de la requête

Affaire Sté IVECO C/Conseil National de l'Ordre..

Pour extrait conforme
Le Greffier Principal
Médard Bompoko Bokete

R.A. 763 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier principal Medard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 2 août 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Medard Bompoko Bokete, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société de Construction et de Développement du Congo « SOCODECO » ;

Tendant à obtenir annulation de la requête ;

Affaire SOCODECO C/ - Ministère de l'Environnement

- Ministère de la Justice R.A. 763.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

Médard Bompoko Bokete

R.A. 764 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 2 août 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Médard Bompoko Bokete, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tusavuvu Mampaka

Tendant à obtenir en annulation de la requête

Affaire Tusavuvu Mampaka C/la République Démocratique du Congo R.A. 764

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

Médard Bompoko Bokete

R.A. 768 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 2 août 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Médard Bompoko Bokete, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Matumo Paluku

Tendant à obtenir annulation de la requête

Affaire Matumo contre Mageko et OGEDEP

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

Médard Bompoko Bokete

R.A. 770 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Par exploit du Greffier Divisionnaire Pius Kanku Nteba de la Cour Suprême de Justice en date du 27 avril 2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Marcel LaFleur, résidant à Kinshasa, au n° 34 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la commune de la Gombe.

Tendant à obtenir annulation de la Décision contenue dans la lettre n° 0111/CAB/MIN/AFF.F/2003, prise en date du 25 octobre 2003 par le Ministre des Affaires Foncières qu'il estime entachée d'irrégularités flagrantes.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier Principal

R.C.A. 21.606 - Notification de date d'audience

L'an deux mille quatre, le 24^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier principal près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Gilbert Beya, Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- Monsieur Okoka Bangayo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y séant au degré d'Appel en matières civile et commerciale en la salle ordinaire de ses audiences publiques, sise au palais de Justice, place de l'indépendance, à Kinshasa-Gombe, en date du 24 novembre 2004 dès 9 heures du matin ;

En cause : Okoka Bangayo, C/succession Nsona Loko, Mangeti Mona ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante par-devant la Cour de céans sous R.C.A. 21.606, y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

Le Greffier

*Ville de Matadi***R.P.A. 1029 - Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile inconnu**

L'an deux mille quatre, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Nsavu Vonde Léonard, Huissier assermenté de résidence à Matadi ;

Ai cité :

1. Sakibanza Antoine, résidant à Luveka, secteur Kwilu-Ngongo, territoire de Mbanza-Ngungu ;
2. Luntadila Kiakukia et
3. Ngindu Zakidulu, tous les deux derniers, résidant au village Ngunda, secteur Gombe-Sud, territoire de Mbanza-Ngungu. Actuellement pour tous les trois prévenus sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

A comparaître le 27/12/2004 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice situé dans le bâtiment de l'Evêché catholique, quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

Pour :

Attendu que les cités sont poursuivis pour faux et usage de faux ;

Attendu qu'en effet au cours du mois de juillet 1998, les cités agissant comme co-auteurs ont écrit une lettre dont le contenu est attribué au citant qui ne connaît rien à ce sujet ;

Que suite à cette lettre, ils ont obtenu l'Ordonnance n° 099 du 3/01/1999 pour toucher les redevances à la compagnie sucrière ;

Qu'ils furent servis au détriment du citant ;

Que de ce fait, ils ont causé de grave préjudice moral et matériel au citant ;

Que le cité Sakibanza Antoine est complice en attestant ces faits par ces commentaires et signature ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre les cités condamner après réquisition du Ministère public aux peines prévues par la Loi ;

S'entendre les cités condamner in solidum à la restitution des biens reçus de la compagnie sucrière ou à l'équivalent de la valeur nominale des redevances reçues ;

S'entendre les cités condamner in solidum au paiement des D.I. équivalent ou évalués en monnaie locale à la somme de 5.000 \$US (cinq mille dollars) ;

Mettre les frais à charge des cités ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la R.D.C. conformément au prescrit de l'article 61 al.2 du Décret du 6 août 1959 ; j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'Huissier

RPA. 1032 - Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le 18^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté de résidence à Matadi ;

Ai donné citation à :

Monsieur Nzau Mabiala Félicien, né à Kinkuma Dizi, secteur de Bula-Naku, territoire de Tshela, district du Bas-Fleuve, province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, résidant à Matadi sur l'avenue Violette n° 66, commune de Mvuzi à Matadi, enseignant au Collège de la Sagesse, célibataire, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître le 06/12/2004 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice situé provisoirement dans le bâtiment de l'Evêché catholique, quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

Pour :

Avoir commis un viol sur la personne d'autrui avec cette circonstance qu'il était, à l'époque des faits, l'instituteur ou son serviteur à gages, ou serviteur des escendants ou autres personnes qui avaient autorité sur la victime ;

En l'espèce ; avoir à la mission Vaku, situé à Nkesa dans le secteur de Bundi, en territoire de Seke-Banza, district du Bas-Fleuve, province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, en février 1995, sans préjudice de date plus certaine, commis un viol en la personne de Muisi Pemba avec cette circonstance qu'il était à l'époque des faits le Professeur de français de la victime. Fait prévu et puni par l'article 171 du C.P.L. II ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût :FC

L'Huissier

Ville de Lubumbashi

R.P.A. 2962 - Citation à prévenu/notification à domicile inconnu (Extrait)

Par l'exploit de l'Huissier Mozese Katembwe, résidant à Lubumbashi, en date du 16/03/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 de l'O-L n° 79/014 du 06 juillet 1979 ; art. 1er ;

Le (la) nommé(e) Abdoullah Rachid Miya, ayant résidé au n° 64, avenue Munongo, commune de Lubumbashi ;

Actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été cité(e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au second degré, le 25/06/2004 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice, sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la commune de Lubumbashi ;

Pour :

Faux et usage de faux ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 C.P.L. II.

Et un extrait conforme en est envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier/Greffier

R.C. 14.236 - Assignation civile

L'an deux mille quatre, le 17^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kalonji Ngoyi Albert, résidant au n° 19 de la rue XI, commune de Katuba, quartier Upemba à Lubumbashi ;

Je soussigné Cyprien Mwilambwe, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai assigné :

1. Madame Muleka wa Mukuna, résidant au n° 5368, avenue Kinkondja, commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
2. Madame Ntumba wa Mukuna, sans adresse connue ;
3. Monsieur Mukuna wa Mukuna, sans adresse connue ;
4. Monsieur Kazadi Mwaswa Nzambi, sans adresse connue.

A devoir comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local de ses audiences publiques sis à l'angle des avenues Tabora et Lomami dans la commune de Lubumbashi, le 27-05-2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les cités sont fils et filles du 2^{de} cujus Mukuna Tshikala Joseph, débiteur du requérant d'une somme de l'ordre de 51.297 Zaires versés aux Fonds d'avance pour apurement de son crédit sur la maison sise 66, rue Mongokundu, commune Katuba sous contrat n° 80085 ;

Attendu que toutes les démarches pour obtenir remboursement auprès des copropriétaires actuels cités sont restés infructueuses ;

Attendu que l'oeuvre du requérant était sur demande expresse de leur défunt père Mukuna Joseph datée du 03 novembre 1961, les documents parcellaires en original sont détenus par le requérant qui sollicite la remise moyennant restitution de la somme versé ;

Que faute de satisfaire à la présente, le requérant sollicitera du tribunal le séquestre judiciaire de l'immeuble précité.

Attendu que les 3 cohéritiers n'ont pas d'adresses connues, qu'il échet de les assigner par affichage conformément aux prescrits de l'article 16 CPC.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ; sous réserves de minorer, majorer en prosécution, par voies de conclusions ;

S'entendre et s'y voir le tribunal :

- dire l'action recevable et fondée

Y faisant droit :

- condamner in soludium les 4 copropriétaires au paiement de 51.297 Zaires équivalent en monnaie ayant cours légal actuel ;
- les condamner au dédommagement moratoire de 3.500\$US majorés de 8% l'an pour tous préjudices confondus causés ;
- frais comme dépens.

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance étant à

Y parlant à

Quant aux trois derniers cités, j'ai affiché les présents exploits à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

1. Citée
2. Citée
3. Cité
4. Cité

Dont acte, Coût :..... FC

L'Huissier de Justice,

R.C. 14.328 - Assignation en annulation de la vente

L'an deux mille quatre, le 19ème jour du mois de mars ;

A la requête des messieurs Nyembwe wa Nyembwe et Nyembe Tshimankinda résidant au 34-36 de l'avenue Kolwezi, commune de Kenya ;

Je soussigné Cimwilambwe, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie à Monsieur Kayumba Habiya Mbere n'ayant ni domicile ni résidence connue hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et du travail, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de Justice au croisement des avenues Tabora et Lomami, commune de Lubumbashi, le 01-07-2004 à 9 heures précises ;

Pour

Sans préjudice à tous autres droits, dus, motifs, qualification ;

Sous toutes réserves de droits à faire valoir en prosécution d'instance, même d'office s'il échet ;

Attendu qu'une vente avait été conclue entre Madame Kalanga et Monsieur Kayumba Habiya Mbere laquelle avait porté sur l'immeuble de la succession Nyembwe Frédéric ;

Attendu qu'opposition à cette vente fut faite par les autres héritiers parce qu'elle fut conclue sans l'accord unanime de tous ;

Que malgré cela, Kayumba Habiya Mbere, fort de l'acte de vente en sa possession, se prévaut de la qualité de propriétaire et assigne en déguerpissement sous RC les héritiers de la succession Nyembwe de l'immeuble de leur feu père ;

Attendu les autres héritiers sollicitent l'annulation de la vente conclue sans eux ainsi que tous les actes résultant de celle-ci ;

A ces causes

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente demande en conséquence ;
- Dire que la maison appartient à tous les héritiers et la vente portant sur celle-ci ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime de tous les héritiers ;
- Dire qu'il n'y a jamais accord unanime de tous les héritiers portant sur ladite vente ;
- Ordonner l'annulation de la vente ainsi que les actes découlant de celle-ci ;

Et pour que Monsieur Kayumba Habiya Mbere n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affecté copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal Officiel.

Dont acte.....FC

L'Huissier

Ville de Kananga

R.P.A. 1043 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

Par exploit du Greffier Divisionnaire Paul Kabeya Musampa de cette Cour en date du 6.11.2003 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour de Céans, conformément au prescrit de l'art.61, al.2, du code de procédure pénale, les nommés :

1. Badibanga Kabangu : fils de Kabangu et de Ndumba(dcd), originaire de Bena-Mukamba, marié à Mbombo, et père de 5 enfants, secteur de Lusongo, territoire de Demba, district de la Lulua, province du Kasai-Occidental ; prof. Cultivateur, résidant dans le groupement de Bena Mukamba.
2. Musenga Shingu, fils de Shingu(dcd) et de Ndumba(dcd), originaire de Bakua-Mukambu, marié à Luamba et père de 2 enfants, cultivateur, secteur de Lusonge, territoire de Demba, district de la Lulua, province du Kasai-Occidental, résidant dans le groupement de Kanyama-Mpanda.
3. Tshiohi Badinanga, fils de Badibanga(dcd) et de Kalulu(dcd), né en 1930, veuf et originaire de Bakua-Mukamba, secteur de Lusenga, territoire de Demba, district de la Lulua, province du Kasai-Occidental, résidant dans le groupement de Kanyama Mpanda.
4. Kayeke Manayi, fils de Manayi(dcd) et de Mbalayi(dcd), né en 1930, originaire de Musumbu, marié à Mbenga et père de 4 enfants, cultivateur, résidant à Bena-Mukamba, secteur de Lusonge, territoire de Demba, district de la Lulua, province du Kasai-Occidental.
5. Mankamba Kabongo, fils de Kabongo(dcd) et de Tshibuabua, né en 1932 à Kanyama Ntango, originaire de Bakua-Mukamba, marié à Ntumba et père de 7 enfants, secteur de Lusonge, territoire de Demba, résidant à Bena Mukamba.

Ont été cités à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kananga, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice de Kananga, en son audience publique du 20.05.2004 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, avec dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui serait trouvé ou rencontré, quant bien même de dessein serait dépendant quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé à la personne de celle qui a été victime de l'attentat, commis un homicide ;

En l'espèce, avoir à Lubudi, secteur de Lusonge, territoire de Demba, district de la Lulua, province du Kasai Occidental ; coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 21, 23 du C.P.L. I, volontairement donné la mort au nommé Mukeba Kabamba ; faits prévus et punis par les articles 21, 23 du C.P.L. I et 43-44 du C.P.L. II tel que modifié par l'Ordonnance Loi n° 68/193 du 3 mai 1968.

Dont acte,

Pour extrait conforme,

Le Greffier Divisionnaire,

R.P.A 1133 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

Par exploit du Greffier Divisionnaire P. Kabeya Musampa de cette Cour en date du 20-11-2003 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga, conformément au prescrit de l'art.61, al.2, du code de procédure pénale, le nommé : Lukengu Tuambi, résidant sur l'avenue Tshibala n° 1, quartier Kapenda, commune de Katoke à Kananga, actuellement sans domicile connu ;

A été cité à comparaître par-devant la Cour d'Appel de Kananga, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice de Kananga le 27.05.2004 à 9 heures du matin, pour :

- attendu que le requérant est mandataire du fils du Sieur Kamba Fwamba Eugène, en vertu du mandat par procuration spéciale du 4 mars 1992 ;
- que le requérant reste porteur de tous les titres de la parcelle querellée qu'habite le requérant actuellement ;
- Que malgré les reproches faites à un de fils du propriétaire de l'immeuble, Kama Mfwamba Eugène, relativement à la tentative d'expiration de la parcelle en cause, située au n° 64 de l'avenue Kinshasa dans la commune de Katoko, quartier Kele-kele à Kananga, vendue par lui sans titre ni droit au premier cité ;
- Attendu que nonobstant l'opposition introduite par tous les membres de la famille et que le mandataire, en particulier le 1^{er} cité va introduire en erreur le second cité jusqu'à se faire obtenir un certificat d'enregistrement portant n° Vol. G.K.49-Folio.6 du 2/2/2000 lequel document est attaqué aujourd'hui en faux ainsi que le contrat de concession perpétuel n° D.8/CP/2000 du 2 janvier 2000 ;
- Qu'il échet cependant au Tribunal de les condamner pour usage de faux et allouer au requérant les dommages intérêts des sommes d'argent pour tous préjudices confondus et subis ;

Pour extrait conforme,
Le Greffier Divisionnaire.

ANNONCES ET AVIS

Eglise du Christ au Congo

53^e Communauté Baptiste du Kwango
Secrétariat Général
B.P. 6569Kin/Ndolo

Communiqué

La Communauté Baptiste du Kwango, 53^e membre de l'Eglise du Christ au Congo, ECC/53^e CBK en sigle,

Porte à la connaissance des Autorités Ecclésiales, Confessions Religieuses, Politico-Administratives tant Civiles que Militaires et la Population concernée dans les rayons d'activités de la Communauté :

La suppression, la tombée caduque et la disparition de la dénomination « Communauté Baptiste du Sud Kwango, CBSK en sigle ou « Baptist Mission of the South Kwango ; BMSK en sigle.

La dénomination actuelle est « Communauté Baptiste du Kwango » CBK en sigle.

Qu'on entende plus jamais parler de cette dénomination tombée caduque, ni voir ces écrits sur un document quelconques.

Les raisons du changement de cette dénomination font l'objet de la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo sous les N°24 du 15 décembre 2003 et N°1 du 1^{er} janvier 2004 publiant respectivement :

L'Arrêté du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux N° 083/CAB/MIN/J&GS/2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'ECC/53^e CBSK et

Les statuts de la Communauté Baptiste du Kwango la « CBK » et la décision apportant le changement de CBSK en CBK et la PV du dernier Synode tenu à Kenge du 17 au 19 août 2003 désignant l'équipe dirigeante en place.

La Direction de l'ECC/53^e CBK demande à toutes les entités Paroissiales, Œuvres Evangéliques et Sociales qui fonctionnent encore sous l'ancienne dénomination de s'amender au plus tard fin du mois d'avril 2004.

Quant à ceux qui semblent ignorer la Loi, ils feront l'objet des poursuites judiciaires. La force revient à la Loi.

Ce communiqué tient lieu de faire-part.

Merci pour votre aimable attention.

Pour l'ECC/53^e CBK

Représentant légale et Président Communautaire

Rév. Kutangila Mahidika Abraham

- attendu que le requérant est mandataire du fils du Sieur Kamba Fwamba Eugène, en vertu du mandat par procuration spéciale du 4 mars 1992 ;
- que le requérant reste porteur de tous les titres de la parcelle querellée qu'habite le requérant actuellement ;
- Que malgré les reproches faites à un de fils du propriétaire de l'immeuble, Kama Mfwamba Eugène, relativement à la tentative d'expiration de la parcelle en cause, située au n° 64 de l'avenue Kinshasa dans la commune de Katoko, quartier Kele-kele à Kananga, vendue par lui sans titre ni droit au premier cité ;
- Attendu que nonobstant l'opposition introduite par tous les membres de la famille et que le mandataire, en particulier le 1^{er} cité va introduire en erreur le second cité jusqu'à se faire obtenir un certificat d'enregistrement portant n° Vol. G.K.49-Folio.6 du 2/2/2000 lequel document est attaqué aujourd'hui en faux ainsi que le contrat de concession perpétuel n° D.8/CP/2000 du 2 janvier 2000 ;
- Qu'il échet cependant au Tribunal de les condamner pour usage de faux et allouer au requérant les dommages intérêts des sommes d'argent pour tous préjudices confondus et subis ;

Pour extrait conforme,
Le Greffier Divisionnaire.

ANNONCES ET AVIS

Eglise du Christ au Congo

53° Communauté Baptiste du Kwango
Secrétariat Général
B.P. 6569Kin/Ndolo

Communiqué

La Communauté Baptiste du Kwango, 53° membre de l'Eglise du Christ au Congo, ECC/53° CBK en sigle,

Porte à la connaissance des Autorités Ecclésiales, Confessions Religieuses, Politico-Administratives tant Civiles que Militaires et la Population concernée dans les rayons d'activités de la Communauté :

La suppression, la tombée caduque et la disparition de la dénomination « Communauté Baptiste du Sud Kwango, CBSK en sigle ou « Baptist Mission of the South Kwango ; BMSK en sigle.

La dénomination actuelle est « Communauté Baptiste du Kwango » CBK en sigle.

Qu'on entende plus jamais parler de cette dénomination tombée caduque, ni voir ces écrits sur un document quelconques.

Les raisons du changement de cette dénomination font l'objet de la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo sous les N°24 du 15 décembre 2003 et N°1 du 1e janvier 2004 publiant respectivement :

L'Arrêté du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux N° 083/CAB/MIN/J&GS/2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'ECC/53° CBSK et

Les statuts de la Communauté Baptiste du Kwango la « CBK » et la décision apportant le changement de CBSK en CBK et la PV du dernier Synode tenu à Kenge du 17 au 19 août 2003 désignant l'équipe dirigeante en place.

La Direction de l'ECC/53e CBK demande à toutes les entités Paroissiales, Œuvres Evangéliques et Sociales qui fonctionnent encore sous l'ancienne dénomination de s'amender au plus tard fin du mois d'avril 2004.

Quant à ceux qui semblent ignorer la Loi, ils feront l'objet des poursuites judiciaires. La force revient à la Loi.

Ce communiqué tient lieu de faire-part.

Merci pour votre aimable attention.

Pour l'ECC/53° CBK

Représentant légale et Président Communautaire

Rév. Kutangila Mahidika Abraham



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les Décrets-lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
